



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2009/6
8 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quinzième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement
costa-ricien pour adoption à la quinzième session
de la Conférence des Parties**

Note du secrétariat

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, «la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention». Le paragraphe 2 du même article dispose que «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session».
2. Conformément à ces dispositions, le Costa Rica, par une lettre datée du 5 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'un projet de protocole devant servir de base à des négociations ultérieures à la quinzième session de la Conférence des Parties en décembre 2009, au cas où les Parties décideraient collectivement d'adopter un protocole à la Convention. En conséquence, le 6 juin 2009, le secrétariat va adresser une note verbale contenant ce texte aux centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention. Il est d'usage pour le secrétariat de communiquer aussi les projets de protocole aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
3. La Conférence des Parties est invitée à examiner ce projet de protocole à sa quinzième session.

**Lettre datée du 5 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par le Costa Rica, proposant
un nouveau protocole à la Convention**

Le Costa Rica est heureux de présenter le texte d'un projet de protocole conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce protocole a pour objet de compléter le Protocole de Kyoto, et non de le remplacer. Le texte a été établi sans préjudice des vues et des positions que le Costa Rica pourrait souhaiter adopter à l'avenir.

Le Costa Rica ne prétend pas s'appropriier l'ensemble du texte du protocole proposé. Tout en prenant en compte de certaines positions nationales, celui-ci reprend l'intégralité du «texte de négociation» élaboré par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention en réponse à une demande formulée par le Groupe de travail spécial à sa quatrième session (document FCCC/AWGLCA/2009/8).

De l'avis du Costa Rica, le contenu de ce projet de protocole représente en l'état une tentative méritoire en vue de présenter un large éventail de points de vue émanant des Parties, qui constitue un bon point de départ pour des contributions supplémentaires de leur part concernant tant la teneur que la structure même de l'accord.

Le Costa Rica n'entend pas ici préjuger du résultat des négociations. L'objectif est plutôt de ne pas exclure un accord juridiquement contraignant, au cas où les Parties souhaiteraient collectivement retenir cette solution à Copenhague.

Je serais donc reconnaissant au secrétariat de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour communiquer ce texte aux Parties à la Convention, en tant que base de négociations ultérieures, pour le cas où les Parties décideraient collectivement d'adopter un protocole à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention. En outre, le Costa Rica souhaite présenter la proposition ci-jointe au Groupe de travail spécial et à la Conférence des Parties, pour examen.

Je vous remercie par avance de votre assistance et vous assure à nouveau de la coopération du Costa Rica pour les importants mois à venir.

Le chef de la délégation costa-ricienne
(*Signé*) William **Alpizar**

«PROTOCOLE DE COPENHAGUE»

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée «la Convention»),

Restant soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Constatant que le Protocole de Kyoto a grandement contribué à l'objectif ultime de la Convention et qu'un instrument juridique complémentaire s'avère nécessaire au titre de celle-ci,

Rappelant le Plan d'action de Bali adopté par la décision 1/CP.13 de la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième session ainsi que la nécessité d'une action concertée à long terme de toutes les Parties pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue d'atteindre son objectif ultime,

Prenant acte en outre des constatations du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'informations scientifiques plus récentes selon lesquelles tout retard dans la réduction des émissions restreint sensiblement les possibilités de stabiliser celles-ci à des niveaux suffisamment bas et accroît la probabilité que les changements climatiques aient de lourdes conséquences, rendant du même coup l'adaptation d'autant plus nécessaire et coûteuse,

Soulignant qu'il est urgent d'accélérer l'application de mesures pour remédier aux changements climatiques,

Réitérant la volonté politique d'éviter que les contraintes environnementales nuisent aux besoins de développement équitable des générations actuelles et futures,

Ayant l'intention d'instaurer un partenariat mondial nouveau et équitable en créant de nouvelles formes de coopération entre les Parties,

Affirmant leur vision commune d'un objectif à long terme tendant à intégrer équitablement, efficacement et de façon cohérente les ambitieux efforts de toutes les Parties,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 2

OBJECTIF

1. L'objectif du présent Protocole est d'établir un programme d'action concerté à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention. Ce Protocole vise à renforcer l'action engagée par tous les pays pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à fournir un appui adéquat aux pays vulnérables aux incidences des changements climatiques. Les mesures prises dans le cadre du présent Protocole jouent un rôle important en faisant en sorte que les concentrations mondiales de gaz à effet de serre dans l'atmosphère soient stabilisées autant que possible bien en dessous de 350 ppm d'équivalent dioxyde de carbone, la hausse des températures étant limitée autant que possible à moins de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Les mesures prises en vertu du présent Protocole apportent une contribution majeure permettant de s'orienter vers une société à faible émission de gaz à effet de serre, qui soit compatible avec les objectifs du développement durable et concorde avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 3

PRINCIPES

Le Protocole s'inspire des principes de la Convention et, entre autres, des dispositions suivantes:

1. Les besoins urgents et immédiats des pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques nécessitent des mesures de précaution pour anticiper ou prévenir les incidences ultérieures des changements climatiques et en limiter les effets préjudiciables.
2. Un développement durable, capable de résister aux aléas climatiques, jouera un rôle primordial en réduisant la vulnérabilité à l'égard de l'évolution du climat. Pour rendre la croissance économique possible dans une économie à faible taux d'émission, il faudra tenir compte des priorités planétaires que sont l'atténuation de la pauvreté et le droit légitime au développement économique et social en tant que droit de l'homme.
3. Il est essentiel d'engager rapidement une action ambitieuse en matière d'atténuation pour réduire la vulnérabilité actuelle et future et les coûts de l'adaptation pour la société.
4. En raison de leur responsabilité historique, les pays développés doivent prendre l'initiative en procédant à des réductions chiffrées des émissions pour atteindre un objectif de stabilisation à long terme, guidé par un objectif de réduction à moyen terme fondé sur des données scientifiques.
5. Assumant une responsabilité historique, les pays développés doivent prévoir un appui financier ainsi que la mise au point et le transfert de technologies pour soutenir l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement.

6. Aux fins de leur développement durable, les pays en développement ne doivent épargner aucun effort pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, qui devraient pour l'essentiel être soutenues par les ressources financières ainsi que la mise au point et le transfert de technologies des pays développés parties.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 4

VISION COMMUNE DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME¹

Note: La présente section du texte de négociation (par. 1 à 9 ci-dessous) donne un aperçu de la façon dont des éléments des propositions des Parties pourraient être intégrés dans une déclaration liminaire consacrée à une vision commune.

1. (1) Le réchauffement du système climatique par suite de l'activité humaine est sans équivoque. Comme l'a relevé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation, les graves effets des changements climatiques, notamment ceux qui s'exercent sur la production agricole et la sécurité alimentaire, les ressources en eau et la santé des populations, tout comme le logement et l'infrastructure, entravent considérablement les efforts déployés pour promouvoir un développement économique et social durable et réduire la pauvreté, qui sont une priorité absolue pour les pays en développement.
2. (2) Les effets néfastes des changements climatiques seront particulièrement dramatiques pour les groupes de population qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable en raison de facteurs tels que la géographie, la pauvreté, les rapports sociaux entre les deux sexes, l'âge, le statut d'autochtone ou de minorité et le handicap. Ces effets néfastes compromettent également les besoins de développement équitable des générations présentes et futures.
3. (3) Il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour éviter de dangereuses interférences avec le système climatique et atteindre l'objectif ultime de la Convention. Des mesures doivent être prises d'urgence. Tout retard dans la réduction des émissions entravera considérablement les possibilités de parvenir à une stabilisation des gaz à effet de serre (GES) à des niveaux moindres et augmentera le risque que les changements climatiques aient un impact encore plus grave.
4. (4) Une transition économique s'avère nécessaire pour infléchir les tendances de la croissance économique mondiale vers une économie à faible émission de carbone fondée sur une production et une consommation plus durables, favorisant des modes de vie durables et un développement résilient au climat, tout en permettant une transition juste pour la population active. Il faudrait inviter toutes les parties intéressées à prendre une part active à cette transition, qu'il s'agisse des acteurs gouvernementaux, des entreprises privées ou de la société civile, notamment les jeunes, en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des deux sexes.

¹ À l'alinéa a du paragraphe 1, le Plan d'action de Bali préconise une vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes et différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents.

Les Parties se sont référées aux articles ci-après de la Convention dans les contributions ayant trait à la présente section: art. 4 et 7.

5. (5) Les pays développés parties doivent jouer un rôle prépondérant dans les engagements ou les mesures à prendre en matière d'atténuation, en apportant un appui aux pays en développement parties dans l'application de mesures d'adaptation et de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN)², et en leur venant en aide grâce au transfert de technologies et à l'apport de ressources financières en vue d'opter pour un mode de développement à faible taux d'émission.
6. (6) Les besoins d'adaptation urgents et immédiats des pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques nécessitent une attention particulière. Les pays insuffisamment équipés pour faire face aux problèmes liés à l'évolution du climat doivent avoir accès à des possibilités de se doter des capacités voulues dans les meilleurs délais.
7. (7) La nécessité impérieuse de faire face aux dangers des changements climatiques exige une détermination politique pour poursuivre la mise en place d'un régime non sélectif, équitable et efficace dans le domaine climatique, qui tienne compte de la marge de manœuvre dont les pays en développement ont besoin pour se développer, et qui soit fondé sur un partenariat mondial nouveau et équitable, propice à une action concertée pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention.
8. (8) La vision commune de l'action concertée à long terme s'inspire de l'objectif ultime de la Convention et de ses principes, en particulier le principe de l'équité, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et le principe de précaution, qui sont énoncés dans la Convention en vue de guider la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour remédier aux changements climatiques. Elle tient compte également des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents.
9. (9) La vision commune d'une action concertée à long terme a pour objet de parvenir à un développement durable et résilient au climat et de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie, de financement et de développement des capacités, en prévoyant les moyens requis pour appuyer les mesures d'adaptation et d'atténuation, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention.

Action renforcée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie et de financement

Note: Les Parties ont estimé qu'une déclaration sur une vision commune de l'action concertée à long terme devait exprimer leur volonté politique d'atteindre leurs objectifs concernant une action renforcée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie et de financement. La prise en compte de ces objectifs interdépendants dans une telle déclaration résultera ainsi en temps utile de la poursuite des négociations sur ces piliers du Plan d'action de Bali. À ce stade, les propositions des Parties faisant expressément état de questions de fond à intégrer pour chacun des quatre piliers sont prises en compte dans les chapitres du présent texte consacrés aux différents éléments du Plan d'action de Bali. Un texte incorporant les objectifs relatifs à l'adaptation, à l'atténuation, à la technologie et au financement dans la vision commune pourrait être élaboré ultérieurement.

Indépendamment des éléments à étoffer par la suite, la section ci-après (par. 11 à 17) présente les propositions des Parties concernant un objectif global à long terme de réduction des émissions. Conformément au Plan d'action de Bali, les propositions de ce type ont été prises en considération dans le contexte d'une vision commune de l'action concertée à long terme. Elles font état notamment d'objectifs à moyen terme, de pics et de profils d'évolution jugés nécessaires pour atteindre un objectif global à long terme, ainsi que de processus d'examen. La question de savoir où placer ces matériaux

² Dans le présent document, l'abréviation «MAAN» s'entend uniquement des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement.

dans une déclaration sur la vision commune, c'est-à-dire s'il faudrait en faire un élément distinct ou les intégrer dans la déclaration sur les objectifs d'atténuation, reste à examiner.

10. (10) {...}

Un objectif global à long terme de réduction des émissions (assorti d'objectifs connexes à moyen terme et d'un processus d'examen)

11. (11) La vision commune inclut un objectif global ambitieux à long terme de réduction des émissions, fondé sur des données scientifiques et donnant une orientation à l'action concertée à long terme, de façon à la rendre suffisamment efficace pour réduire fortement les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention {et de limiter autant que possible le risque d'accroître les incidences des changements climatiques sur les pays en développement vulnérables}.

12. (12) L'objectif global à long terme de réduction des émissions {doit} {devrait} être fixé

Option 1

de façon à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à {400} {450 ou moins} {pas plus de 450} {450} ppm d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) et à limiter la hausse des températures à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel. Pour cela, les Parties {doivent} {devraient} réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins 50 % par rapport aux niveaux {de 1990} d'ici à 2050.

Option 2

de façon à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère bien en dessous de 350 ppm eq CO₂ et à limiter la hausse des températures à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel. Pour cela, les Parties {doivent} {devraient} réduire collectivement les émissions mondiales de {81 à 71} {plus de 85}% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

Option 3

de façon à limiter la hausse des températures dans le monde à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel.

Option 4

de façon à réduire les émissions mondiales moyennes de GES par habitant à deux tonnes de CO₂ environ.

Option 5

sur la base

Option 5.1

de la responsabilité historique.

Option 5.2

de la dette d'émission.

Option 5.3

d'une convergence des émissions cumulées par habitant.

Option 5.4

d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.

13. (13) L'évolution des émissions vers l'objectif global à long terme de réduction des quantités émises exige que les émissions mondiales de GES atteignent leur niveau maximal (leur pic) {entre 2010 et 2013} {d'ici à 2015} {d'ici à 2020 au plus tard} {dans les dix à quinze prochaines années} {dans les dix à vingt prochaines années} et diminuent ensuite.

14. (14) Pour cela, {les pays développés parties} {les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)} {les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II)}, en tant que groupe, {doivent} {devraient} réduire leurs émissions de GES:

a) {d'au moins 25 à 40} {de 25 à 40} {de plus de 25 à 40} {de l'ordre de 30} {d'au moins 40} {de 45} {d'au moins 45} % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, {en opérant des réductions supplémentaires par des politiques et des mesures propres à promouvoir des modes de vie durables};

b) {et {de plus de 95} {dans une fourchette de 75 à 85} % d'ici à 2050}.

15. (15) Avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités émanant des pays développés parties, les émissions de GES des {pays en développement parties} {Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)}, en tant que groupe, {doivent} {devraient}:

a) {{S'écarter sensiblement du niveau de référence d'ici à 2020} {S'écarter du niveau de référence dans une fourchette de 15 à 30 % d'ici à 2020}};

b) {Et diminuer de 25 % par rapport aux niveaux de 2000 d'ici à 2050}.

16. (16) Option 1

Les Parties examinent périodiquement les progrès d'ensemble réalisés en vue de l'objectif ultime de la Convention et l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre, à la lumière {des meilleures informations scientifiques disponibles} {d'une évaluation des changements climatiques et de leurs incidences} ainsi que des informations {scientifiques intergouvernementales,} techniques, sociales et économiques pertinentes, et compte tenu des effets observés et des efforts accomplis pour s'adapter aux changements climatiques, en procédant notamment, au plus tard en 2016, à un examen global qui prenne en considération les exigences et les objectifs futurs de réduction des émissions au regard du cinquième rapport d'évaluation du GIEC.

17. (17) Option 2 (dans le cas d'un objectif global à long terme tel que défini au paragraphe 12, option 3, ci-dessus)

L'objectif global à long terme de réduction des émissions {doit} {devrait} être actualisé en fonction des progrès des connaissances scientifiques. Afin de permettre ces actualisations, l'objectif de 2 °C {doit} {devrait} être décomposé en objectifs partiels, à savoir initialement une hausse des températures limitée à 0,2 °C par décennie sur dix décennies. Tous les dix ans, l'objectif partiel {doit} {devrait} être évalué, en vue de le redéfinir éventuellement, compte tenu des avancées des connaissances scientifiques et de la réduction des incertitudes.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

*Article 5***ACTION RENFORCÉE POUR L'ADAPTATION³****A. Objectifs, portée et principes directeurs**

1. (18) La coopération internationale {doit} {devrait} être renforcée en vue de faciliter, d'appuyer et de mettre en application des mesures d'adaptation urgentes et immédiates, à moyen et à long terme, de la part de toutes les Parties aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, rendues possibles par des moyens de mise en œuvre, pour faire face de façon efficace et cohérente et en temps voulu aux effets actuels et futurs des changements climatiques. Une telle coopération {doit} {devrait} tenir compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques.

2. (19) Un {cadre} {programme}⁴ détaillé, solide, concerté et orienté vers l'action doit être mis en place pour rendre possible⁵, appuyer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation, ainsi que pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques. Il {doit} {devrait} comporter des dispositions relatives aux aspects ci-après:

a) Mise en œuvre des mesures d'adaptation, comprenant:

- i) Des {activités} {environnements} favorables pour soutenir les mesures d'adaptation, notamment l'élaboration de plans d'adaptation nationaux⁶ (comme il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessous);
- ii) Des mesures d'adaptation, notamment celles qui ont été identifiées dans les plans d'adaptation nationaux;

b) Moyens de mise en œuvre, notamment des ressources financières, des technologies et un renforcement des capacités;

c) Réduction, gestion et partage des risques, notamment des régimes d'assurance et des moyens de faire face aux sinistres et dommages;

d) Dispositions institutionnelles;

³ Au paragraphe 1 c) i) à v), le Plan d'action de Bali prévoit une action renforcée pour l'adaptation, notamment en envisageant: une coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation; des stratégies de gestion et de réduction des risques; des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements; une diversification économique pour renforcer la résilience; et les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention. Les Parties se sont référées aux articles ci-après de la Convention dans les contributions ayant trait à la présente section: art. 3.4, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8, 4.9, 5, 6, 8.2 e), 9, 9.2, 11, 11.5 et 12.1.

⁴ Les autres formulations proposées comprennent la mise en place d'un «mécanisme» ou d'un «instrument».

⁵ Les autres formulations proposées englobent «stimuler» et «faciliter».

⁶ D'autres formulations ont été proposées: «programmes», «stratégies», ou maintien des «programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation» dans une phase initiale, la seconde étant celle des «plans d'adaptation nationaux».

- e) Suivi et examen des mesures d'adaptation et de l'appui fourni.

3. (20) Option 1

L'adaptation devrait englober uniquement l'action engagée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

4. (21) Option 2

Par adaptation, on entend également l'adaptation à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte.

5. (22) La mise en œuvre du {cadre} {programme} relatif à l'adaptation {doit} {devrait}:

- a) S'inscrire dans la perspective suivante:
 - i) Subsidiarité, l'adaptation répondant aux besoins locaux et les décisions étant prises aussi en aval que possible;
 - ii) Principe pollueur-payeur;
 - iii) Promotion d'un développement résilient au climat d'une façon qui soit à la fois pratique, étayée par les meilleures données scientifiques, écologiquement rationnelle et économiquement efficace, et qui favorise des résultats sur le terrain;
- b) Avoir force obligatoire et comporter des dispositions relatives au respect des engagements financiers pris par les Parties visées à l'annexe II;
- c) Être appuyée par des ressources financières nouvelles, prévisibles, durables, suffisantes, stables et fournies en temps voulu, venant s'ajouter à l'aide publique au développement (APD);
- d) Être souple, conçue à la base, axée sur des résultats et impulsée par les pays, en faisant intervenir toutes les parties intéressées, en vue de renforcer la maîtrise de ces mesures aux niveaux local, infranational, national et régional, notamment la maîtrise des moyens de mise en œuvre fournis;
- e) Se dérouler d'une manière globale et intégrée, en évitant le cloisonnement des mesures d'adaptation et de l'appui à ces mesures;
- f) Promouvoir la cohérence et faciliter les liens avec d'autres programmes, organes et acteurs internationaux, régionaux et nationaux qui mettent en œuvre des mesures d'adaptation et des activités connexes;
- g) Faciliter et promouvoir une démarche intégrée fondée sur les meilleures pratiques;
- h) Concorder avec les objectifs, programmes et plans de développement locaux, infranationaux, nationaux et régionaux;
- i) Être conforme aux principes de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- j) Prendre en compte les problèmes et/ou renforcer la résilience, notamment:
- i) Des pays en développement parties particulièrement vulnérables, en particulier:
 - Des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays d’Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;
 - Des pays en développement pauvres;
 - Des pays de faible altitude et autres petits États insulaires, des pays ayant des zones côtières de faible élévation, arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse ou à la désertification, des pays archipels et des pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles;
 - Des pays possédant une diversité biologique exceptionnelle, des glaciers tropicaux ou des écosystèmes fragiles;
 - ii) Des populations, des groupes et des communautés particulièrement vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les peuples autochtones, notamment en favorisant l’égalité des sexes et une démarche décentralisée à l’égard de l’adaptation;
 - iii) Des écosystèmes et des espèces particulièrement vulnérables, notamment en favorisant une démarche écosystémique en matière d’adaptation;
- k) Être guidée et étayée par de solides connaissances scientifiques et technologiques, y compris de nouvelles constatations scientifiques, par un apprentissage continu et des processus d’évaluation de la vulnérabilité s’appuyant sur des données factuelles, et par les connaissances traditionnelles;
- l) Mettre à profit les données d’expérience et les enseignements fournis par les initiatives antérieures et en cours dans le domaine de l’adaptation, dont les programmes d’action nationaux aux fins de l’adaptation (PANA), le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l’adaptation à ces changements, et les pratiques traditionnelles;
- m) Adopter une démarche fondée sur l’apprentissage par la pratique.

B. Mise en œuvre des mesures d’adaptation

Activités/environnements favorables pour appuyer les mesures d’adaptation

1. (23) {Les Parties} {Tous les pays en développement parties} {Les pays en développement parties particulièrement vulnérables} {doivent} {devraient} élaborer des plans d’adaptation nationaux et en rendre compte, en évaluant, en identifiant, en chiffrant et en hiérarchisant leurs besoins urgents et immédiats, à moyen et à long terme, dans le domaine de l’adaptation, y compris les besoins liés à la gestion, à la réduction et au partage des risques, qui cadrent avec les priorités nationales et sectorielles. Ces plans {devraient}:
- a) Stimuler les initiatives dans différents secteurs, en favorisant une utilisation efficace et rationnelle des ressources financières allouées en faveur de l’adaptation au titre de la Convention;
 - b) Privilégier des approches par programme, tout en faisant aussi une place aux projets d’adaptation dans certaines conditions;

c) Apporter des éléments d'information, tant pour l'action à engager sur le plan intérieur que pour l'octroi d'appui financier accru au niveau international, en s'inscrivant éventuellement dans le plan de développement durable du pays considéré;

d) Servir à rendre compte de l'efficacité des mesures d'adaptation au regard des objectifs déclarés;

e) Prendre en considération les synergies entre les mesures d'adaptation et les mesures d'atténuation, notamment celles pour lesquelles les options relatives à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD) s'avèrent particulièrement pertinentes;

f) Tenir compte du dynamisme des systèmes naturels.

2. (24) Pour promouvoir les {activités} {environnements} favorables susceptibles d'appuyer les mesures d'adaptation, {toutes les Parties} {les Parties} {tous les pays en développement parties} {doivent} {devraient}:

a) Intégrer l'adaptation dans les plans, stratégies, outils et politiques de développement, de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation de la pauvreté à de multiples niveaux et d'un secteur à l'autre;

b) Offrir des incitations à l'adaptation par des politiques réglementaires, des réformes législatives, l'élimination des obstacles et d'autres démarches positives;

c) Renforcer les capacités, notamment les moyens institutionnels, en appuyant sur les plans financier et technique:

i) La planification opérationnelle de l'adaptation, notamment pour la conception détaillée des projets, le calcul des coûts de l'adaptation et le développement des capacités d'adaptation;

ii) L'observation systématique, la collecte et l'archivage de données, l'analyse, la modélisation et la diffusion de l'information;

d) Réaliser de solides évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation en employant un large éventail d'outils et de méthodes d'aide à la prise de décisions;

e) Partager les connaissances, les informations et les données d'expérience aux niveaux local, national, régional et international;

f) Entreprendre des programmes d'éducation et de formation, des travaux de recherche et des activités de sensibilisation du public;

g) Encourager les projets pilotes de microassurance et de mutualisation des risques;

h) Lancer une phase pilote d'activités d'adaptation exécutées en coopération, d'une durée de trois ans, pour faciliter un apprentissage rapide des bonnes pratiques d'adaptation en appuyant la mise en œuvre renforcée de projets, de programmes et de mesures de démonstration dans les pays et communautés vulnérables;

i) Établir un programme de travail à court terme allant jusqu'en 2012 pour appuyer l'élaboration et l'exécution des PANA et contribuer au renforcement des systèmes d'observation, à la

création de bases de données climatologiques et au développement ciblé des capacités de planification à long terme.

Mise en œuvre des mesures d'adaptation

3. (25) Le {cadre} {programme} relatif à l'adaptation appuie et favorise la mise en œuvre de plans d'adaptation nationaux. L'action à engager en matière d'adaptation comprend:

a) Des programmes, des projets et des mesures spécifiques d'adaptation à mettre en œuvre aux niveaux local, infranational et national, notamment les activités identifiées dans les plans d'adaptation nationaux, et des activités intersectorielles et sectorielles;

b) Des stratégies et des mesures visant à réduire, gérer et partager les risques, notamment des systèmes d'alerte rapide, des activités liées à l'assurance et des activités visant à remédier aux sinistres et dommages dus aux effets des changements climatiques, en particulier ceux qui découlent de phénomènes météorologiques extrêmes;

c) Des stratégies et des mesures visant à renforcer la résilience, notamment par une diversification de l'activité économique;

d) La recherche-développement, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies d'adaptation, y compris le renforcement des capacités, en tenant compte des technologies d'adaptation propres à des secteurs particuliers, des liens intersectoriels à l'échelle des écosystèmes et des technologies d'adaptation endogènes;

e) Des activités concernant les migrations/la réinstallation ordonnée des réfugiés climatiques aux niveaux national et international.

4. (26) Les plans d'adaptation nationaux sont à revoir et à actualiser {tous les trois à quatre ans}. Les pays pourraient en rendre compte dans leur communication nationale.

5. (27) Toutes les Parties sont invitées à mobiliser un large éventail d'acteurs, dont le secteur privé et la société civile, pour appuyer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation dans les pays en développement parties.

C. Moyens de mise en œuvre

1. (28) Eu égard aux dispositions des paragraphes 31 à 33 ci-après, les pays en développement parties {et les pays en transition parties} {doivent} {devraient avoir} accès⁷ au financement, à la technologie et au renforcement des capacités⁸ en vue d'appuyer l'action pour l'adaptation aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, notamment:

a) Les activités mentionnées dans la section B ci-dessus et au paragraphe 30 ci-après qui ont trait à la mise en œuvre des mesures d'adaptation et des {activités} {environnements} favorables devant appuyer ces mesures;

⁷ Les principes et critères proposés concernant l'accès aux ressources financières sont présentés au paragraphe 166 ci-après.

⁸ Les critères proposés concernant l'ampleur et la nature de l'appui financier sont décrits au paragraphe 171 ci-après.

b) Les programmes, projets ou mesures d'adaptation recensés, comme ceux découlant des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales et des PANA ainsi que d'autres instruments pertinents.

2. (29) Les effets néfastes des changements climatiques représentent une charge supplémentaire pour les pays en développement parties dans leur lutte contre la pauvreté et leurs efforts pour parvenir au développement durable et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement de l'Organisation des Nations Unies. Un appui financier {doit} {devrait} être fourni à titre gracieux {et sous forme de prêts à des conditions de faveur} pour financer les {la totalité des} coûts {supplémentaires} {convenus} des mesures d'adaptation dans les pays en développement.

3. (30) La totalité des coûts {supplémentaires} {convenus} devrait être financée pour:

a) Les technologies d'adaptation et les projets d'adaptation hors programme;

b) L'établissement des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) La mise en œuvre des PANA;

d) Les activités de renforcement de la résilience menées sur la base des évaluations de la vulnérabilité, notamment en faveur des moyens d'existence viables, de l'agriculture durable, du renforcement des capacités et des infrastructures des communautés, de l'accès aux technologies et aux innovations, etc.

4. (31) Dans la fourniture de cet appui, priorité {doit} {devrait être} donnée:

a) Au soutien des initiatives d'adaptation aux niveaux local et national;

b) Aux pays en développement parties particulièrement vulnérables, en particulier:

i) Les pays en développement pauvres;

ii) Les PMA et les PEID, ainsi que les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;

iii) Les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, arides ou semi-arides ou des zones sujettes à des inondations, à la sécheresse ou à la désertification, les pays archipels, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles;

iv) Les pays possédant une diversité biologique exceptionnelle, des glaciers tropicaux ou des écosystèmes fragiles;

c) Les populations, groupes et communautés particulièrement vulnérables, en particulier les indigents, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées.

5. (32) Par ailleurs, les activités d'adaptation fondées sur les écosystèmes devraient également faire l'objet d'une attention prioritaire.

6. (33) Pour hiérarchiser les appuis, il conviendrait de tenir compte du degré de vulnérabilité, déterminé par les situations nationales, les capacités financières et techniques respectives, les niveaux de risque et les impacts ainsi que les niveaux de pauvreté et d'exposition aux changements climatiques.

7. (34) Un appui financier {doit} {devrait} être généralement fourni en faveur de l'adaptation par le biais d'une approche programmatique {et de mesures d'adaptation fondées sur des projets}.
8. (35) S'agissant des moyens de mise en œuvre mis à la disposition des pays en développement pour leurs mesures d'adaptation, il faut veiller à la complémentarité et à la cohérence des sources internationales de soutien existantes, notamment des financements fournis dans le cadre de la Convention et de ceux fournis en dehors de ce cadre par voie bilatérale ou multilatérale.
9. (36) Diverses sources sont envisageables pour fournir un appui financier nouveau et supplémentaire pour l'adaptation, notamment appel de contributions, mises aux enchères de quantités attribuées et/ou de droits d'émission; taxes sur les émissions de CO₂; taxes sur les produits et les services à forte intensité de carbone provenant de Parties visées à l'annexe I; taxes sur les transports maritimes et internationaux; prélèvement d'une partie des revenus issus du mécanisme pour un développement propre (MDP), de l'application conjointe et de l'échange de droits d'émission; taxes sur les transactions internationales; amendes pour non-respect des engagements des Parties visées à l'annexe I et des Parties dont les engagements sont inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B); augmentation de l'APD et des aides bilatérales, régionales ou fournies par d'autres sources multilatérales (conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention)⁹.

D. Réduction, gestion et mutualisation des risques

1. (37) Le {cadre} {programme} aux fins de l'adaptation {doit} {devrait}:
- a) Appuyer les projets et programmes impulsés par les pays visant à évaluer, gérer, réduire et mutualiser les risques liés aux changements climatiques, notamment les conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes et celles des changements graduels;
 - b) Améliorer les régimes d'assurance, l'évaluation et la gestion des risques à travers, entre autres, l'application du Cadre d'action de Hyogo¹⁰.
2. (38) Il tient compte du lien intrinsèque existant entre les politiques et mesures d'adaptation et la gestion des risques, les régimes d'assurance et les stratégies de prévention des catastrophes.
3. (39) Les activités devraient comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de gestion des risques, de stratégies de réduction des risques de catastrophes et de systèmes d'alerte rapide.
4. (40) Pendant la préparation et la mise en œuvre des projets et programmes mentionnés au paragraphe 37 ci-dessus, il conviendrait de veiller à la cohérence de ces activités avec la mise en œuvre d'autres mesures d'adaptation, ainsi que des autres initiatives en faveur de l'adaptation menées notamment conformément au Cadre d'action de Hyogo.
5. (41) {On pourrait} {Il faut} instaurer {un dispositif à guichets multiples}¹¹ {divers dispositifs}¹² de réduction, de gestion et de mutualisation des risques pour:

⁹ Les propositions concernant les ressources financières nouvelles et supplémentaires devant être obtenues sont présentées au paragraphe 173 ci-après.

¹⁰ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes. Peut être consulté à l'adresse <http://www.unisdr.org/eng/hfa/docs/HFA-brochure-French.pdf>.

¹¹ Également appelé à «options multiples» par les Parties.

- a) Aider les pays en développement particulièrement vulnérables;
 - b) Se conformer à l'approche en matière d'adaptation impulsée par les pays;
 - c) Qu' {il} {ils} s'applique(nt) au niveau international.
6. (42) {Ce dispositif} {Ces dispositifs} {a} {ont} {pourrait} {pourraient} avoir pour caractéristiques de

Option 1

comporter trois volets:

- a) Un volet gestion et prévention des risques afin d'encourager l'évaluation des risques ainsi que l'utilisation d'outils et de stratégies de gestion des risques à tous les niveaux, en vue de faciliter et d'appuyer l'application des mesures de réduction et de gestion des risques;
- b) Un volet régime d'assurance pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques et aux risques qu'ils représentent pour la culture des terres, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance;
- c) Un volet réhabilitation et indemnisation pour faire face aux conséquences néfastes qui se font ressentir progressivement et entraînent des pertes et des dommages.

Option 2

servir de guichet capable de fournir rapidement des ressources financières pour faire face aux conséquences des événements climatiques extrêmes, en offrant notamment un mécanisme d'indemnisation.

Option 3

inclure des instruments financiers novateurs, par exemple des fonds de placement à risque et des fonds d'assurance contre les événements climatiques, intégrés au mécanisme financier, pour faire face aux risques liés aux changements climatiques.

7. (43) Des partenariats public-privé {doivent} {devraient} être encouragés pour stimuler une plus large participation des parties prenantes, notamment du secteur privé, à la réduction, la gestion et la mutualisation des risques, notamment aux régimes d'assurance et à la réparation des pertes et des dommages.

E. Dispositifs institutionnels¹³

8. (44) La Convention devrait jouer un rôle de catalyseur en {orientant} {coordonnant} les activités d'adaptation au niveau international, notamment les mesures prises en concertation par toutes les Parties et par les organisations et institutions internationales, régionales et nationales pertinentes. Le processus de la Convention peut faciliter la fourniture d'informations appropriées sur les aspects scientifiques et techniques de l'adaptation, la mise en commun des données d'expérience et des connaissances en matière

¹² Également appelés «systèmes» par les Parties.

¹³ Les dispositifs institutionnels, notamment financiers, prévus pour le financement tant de l'adaptation que de l'atténuation sont présentés en détail dans le chapitre IV A 3.

de mise en œuvre d'activités d'adaptation, ainsi que la mise en relation des entités nationales et des organismes de mise en œuvre disposant des compétences spécialisées nécessaires.

9. (45) À l'intérieur du {cadre} {programme} d'adaptation, il {faut} {faudrait} que les dispositifs institutionnels mis en place au niveau international pour l'adaptation:

- a) Soient équitables, efficaces, rationnels et transparents;
- b) Soient encadrés et placés sous l'autorité de la Conférence des Parties et lui soient pleinement comptables;
- c) Appuient les dispositifs institutionnels nationaux;
- d) Fassent en sorte que les mesures d'adaptation soient mises en œuvre au niveau le plus approprié, notamment aux niveaux local, infranational, national et régional, en reconnaissant l'importance du rôle des administrations nationales et régionales;
- e) Encouragent la prise en compte de l'adaptation dans les plans, programmes et priorités en matière de développement;
- f) Créent des enceintes pour la mise en commun de l'information et des bonnes pratiques, ainsi que des forums au sein desquels les différentes parties prenantes publiques et privées puissent débattre des défis concrets qui se posent.

10. (46) Pour appuyer la mise en œuvre du {cadre} {programme} d'adaptation, {les dispositifs institutionnels en place doivent être renforcés} {et les nouveaux dispositifs institutionnels¹⁴ ci-après devraient être adoptés:}

Option 1

{Un comité pour l'adaptation} {Un organe subsidiaire pour l'adaptation} chargé de renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation dans les pays en développement parties, entre autres: en fournissant des conseils et un appui techniques aux Parties; en instaurant des mécanismes en vue du transfert des technologies d'adaptation; en planifiant, organisant, coordonnant, contrôlant et évaluant les mesures mises en œuvre au niveau international pour l'adaptation aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre.

Option 2

Un groupe d'experts chargé de l'adaptation relevant de l'organe subsidiaire pour l'adaptation mentionné dans l'option 1 ci-dessus.

Option 3

Un groupe consultatif pour l'adaptation issu du Groupe d'experts des pays les moins avancés chargé de définir de grandes orientations en vue de l'élaboration des stratégies nationales d'adaptation et de fournir un appui aux pays particulièrement vulnérables dans l'élaboration de ces stratégies.

¹⁴ Cette section passe en revue les dispositifs institutionnels proposés pour tous les aspects de l'adaptation. Les dispositifs institutionnels visant spécialement à financer l'adaptation sont décrits au paragraphe 175, options 1 et 2, ci-après.

Option 4

Un mécanisme facilitateur chargé de concevoir et de mener à bien un nouveau programme de travail sur l'adaptation.

Option 5

Un mécanisme destiné à renforcer et appuyer les mesures d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, notamment en s'assurant du niveau d'adaptation des pays en développement, en appréciant les besoins en matière de renforcement des capacités, en supervisant la création des fonds et mécanismes d'assurance nécessaires et en contrôlant l'efficacité de l'utilisation des fonds alloués à l'adaptation.

Option 6

Un mécanisme, relevant de la Convention, qui rende possible et appuie la création de partenariats entre des sociétés et des organismes de recherche de pays développés et de pays en développement pour les technologies d'adaptation et pour la mise en œuvre des activités d'adaptation.

11. (47) Des organismes nationaux de coordination devraient être créés et chargés de tous les aspects intéressant les moyens de mise en œuvre pour l'adaptation, ainsi que de renforcer la capacité institutionnelle des centres nationaux de liaison et de toutes les parties prenantes.

12. (48) Des centres et/ou réseaux {doivent} {devraient} être {créés} {renforcés}, notamment:

Option 1

Des centres et réseaux nationaux.

Option 2

Des centres, réseaux et initiatives régionaux.

Option 3

Des centres régionaux virtuels.

Option 4

Un centre international pour l'adaptation.

13. (49) Les centres et réseaux mentionnés ci-dessus {devraient avoir} ont pour fonctions, entre autres:

a) De faciliter la mise en œuvre des mesures d'adaptation {dans tous les pays en développement parties vulnérables, en particulier les PMA et les PEID} en encourageant la recherche, le partage des connaissances, la formation, le renforcement des capacités et la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies d'adaptation;

b) De planifier, concevoir, mettre en œuvre, contrôler et évaluer les activités d'adaptation, ainsi que de faciliter une prise de décisions éclairée à tous les niveaux;

c) De coordonner et de diffuser les informations relatives à la modélisation au niveau régional, pour améliorer les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation;

d) D'aider les Parties à se doter de capacités endogènes pour, entre autres: l'élaboration d'instruments d'analyse; le lancement d'activités de recherche et de mise en œuvre en matière d'adaptation; la recherche, la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies d'adaptation; la sensibilisation; le soutien aux projets pilotes; et la publication d'études sur l'adaptation.

14. (50) La portée du programme de travail de Nairobi doit être élargie et il conviendrait de faire de celui-ci une plate-forme pour la mise en commun des connaissances et des informations et le renforcement des capacités aux niveaux régional et national.

F. Suivi et examen des mesures et du soutien en matière d'adaptation

1. (51) Les progrès accomplis dans l'application du {cadre} {programme} d'adaptation, notamment dans la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement parties, ainsi que ceux obtenus dans le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité devraient être suivis et évalués afin de s'assurer que les mesures et les engagements en matière d'adaptation sont intégralement mis en œuvre de façon mesurable, notifiable et vérifiable, et conformément aux principes de transparence, de responsabilité mutuelle et de bonne gouvernance.

2. (52) Le suivi {et l'évaluation} suppose{nt}, entre autres:

a) De contrôler et d'enregistrer les ressources financières fournies par les pays développés parties;

b) De surveiller le transfert de technologies aux pays en développement parties;

c) De contrôler l'utilisation des ressources financières;

d) D'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures, projets et programmes en matière d'adaptation;

e) D'évaluer l'appui financier et technologique fourni aux pays en développement parties pour déterminer s'il est suffisant;

f) De veiller à ce que cet appui donne effectivement des résultats.

3. (53) Un {mécanisme} {système} doit être mis en place pour assurer le suivi, la notification et/ou le retour d'informations

Option 1

dans le cadre d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions.

Option 2

pour toutes les Parties et mesures d'adaptation dans le cadre du système global de notification qui relèverait d'un nouveau régime de maîtrise des changements climatiques.

Option 3

en utilisant les mécanismes déjà créés pour contrôler et évaluer l'appui fourni en matière d'adaptation et son efficacité, par exemple par le biais de l'aide multilatérale et de l'APD.

4. (54) Les pays en développement parties les plus vulnérables soumettent individuellement leurs PANA pour examen, ce qui devrait aboutir à la hiérarchisation des initiatives dont la mise en œuvre requiert une assistance.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 6

ACTION RENFORCÉE POUR L'ATTÉNUATION

A. L'atténuation par les pays développés¹⁵

1. Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés par les pays développés

1.1 (55) Tous {les pays parties développés} {toutes les Parties visées à l'annexe I et tous les États actuellement membres de l'Union européenne (UE), les pays candidats à l'adhésion à l'UE et les pays candidats potentiels qui ne sont pas visés à l'annexe I de la Convention)} {les pays membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), les pays qui ne sont pas membres de l'OCDE mais ont atteint des stades de développement économique équivalents à ceux des pays membres de l'OCDE, ainsi que les pays qui souhaitent être traités comme des pays développés} {doivent} {devraient} adopter des engagements ou des initiatives d'atténuation juridiquement contraignants, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions concernant l'ensemble de l'économie¹⁶ pour la période allant de {1990} {2013} {xxxx} à {2017} {2020} {xxxx}, tout en veillant à ce que l'intensité de leurs efforts soit comparable, eu égard aux différences dans leur situation nationale. {Ces engagements ou initiatives figurent dans {l'annexe...} {l'appendice...} {le tableau récapitulatif...} {...}.}

Situations nationales et comparabilité des efforts

1.2 (56) S'agissant de la comparabilité des efforts, les éléments ayant trait aux engagements de réduction des émissions qui {doivent} {devraient} être comparés sont notamment:

a) Leur {ampleur} {, en prenant comme unité de comparaison une tonne d'équivalent CO₂} {ambition exprimée en matière d'atténuation};

b) Leur {forme} {nature} et leur effet juridique;

¹⁵ À l'alinéa b i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, la Conférence des Parties appelle à une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays.

Dans leurs communications concernant cette section, les Parties ont cité les articles suivants de la Convention: art. 1, 2, 3, 4 (dans leur intégralité et en se référant également aux paragraphes 1, 1 b), 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) et 12 (dans son intégralité et en se référant également au paragraphe 4).

¹⁶ L'expression «objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions» est utilisée à l'alinéa b i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et elle est utilisée dans le présent document sans préjudice de l'issue des négociations sur ce sujet. D'autres formules sont utilisées par les Parties, notamment: «objectifs chiffrés de réduction des émissions», «engagements chiffrés de réduction des émissions» et «réductions/suppressions chiffrées des émissions».

c) Leur prise en compte des dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto {et des décisions connexes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) s'appliquant à la première période d'engagement}, notamment les critères en matière de respect des engagements, de surveillance et de mise en œuvre;

d) Les échéances et l'application de la même année de référence que celle établie par le Protocole de Kyoto.

1.3 (57) Compte tenu de la nécessité de prendre en compte la diversité des situations nationales et de faire en sorte que les efforts des uns et des autres soient comparables, l'établissement d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions {devrait} {doit} être fondé sur des indicateurs rigoureux, pertinents, impartiaux et crédibles, qui prennent en compte des facteurs tels que les suivants:

a) Responsabilité historique pour {les émissions} {l'augmentation de la température à l'échelle mondiale};

b) Priorités nationales et régionales en matière de développement;

c) Caractéristiques naturelles et géographiques; patrimoine naturel;

d) Options disponibles pour un approvisionnement énergétique induisant de faibles émissions de carbone et perspectives pour le remplacement des combustibles;

e) {Tendances des} émissions {par habitant}, {par unité de produit intérieur brut (PIB)}, {par unité énergétique} {et tendances démographiques};

f) Possibilités d'atténuation à l'échelon interne et coûts de l'atténuation, coût économique global {et marginal}, ampleur de la réduction interne des émissions et effort par habitant;

g) Spécificités des secteurs et efficacité énergétique et intensité des émissions de GES au niveau sectoriel;

h) Degré d'accès aux mécanismes de flexibilité;

i) Taille relative de l'économie; capacité financière {, et capacité économique et technologique};

j) Ampleur de la transition vers une économie de marché;

k) Classement en fonction de l'indicateur du développement humain.

1.4 (58) Il conviendrait d'utiliser des critères appropriés, acceptables par toutes les Parties, pour définir les «pays développés parties». À partir de critères objectifs communs, on devrait définir un continuum dynamique avec des engagements, des mesures et des formes d'appui différents qui varieraient selon les pays.

1.5 (59) Une évaluation technique objective, cohérente, transparente, systématique et globale de la comparabilité des efforts des Parties visées à l'annexe I doit être {facilitée} {réalisée} par un groupe technique chargé de la comparabilité. Le groupe doit évaluer les informations fournies par les Parties visées à l'annexe I dans leurs communications nationales annuelles et faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties pour qu'elle décide des mesures à prendre. Si le rapport fait état de questions ayant trait à la comparabilité, la Conférence des Parties doit saisir un comité chargé du contrôle du respect des dispositions.

*Engagements ou initiatives en matière d'atténuation*1.6 (60) Option 1

Les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les pays développés parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto sont ceux inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto telle que modifiée, et les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les pays parties développés qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto sont ceux inscrits dans (...). Les engagements en vertu du Protocole de Kyoto {servent} de référence; les engagements pour les pays développés parties qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto {sont} comparables aux engagements pris par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, notamment s'agissant de l'année de référence utilisée pour les exprimer.

1.7 (61) Option 2

Les Parties visées à l'annexe I veillent, individuellement ou conjointement, à ce que leurs émissions anthropiques totales de CO₂ pour les GES énumérés dans (...) ne soient pas supérieures, pour la période d'engagement allant de 2013 à {20xx}, aux quantités qui leur ont été respectivement attribuées consignées dans (...).

1.8 (62) Option 3

Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les {pays développés} Parties mettent en œuvre leurs initiatives respectives d'atténuation appropriées au niveau national, notamment les réductions et/ou absorptions chiffrées des émissions au cours de la période 2020/(...), conformément au droit interne. {Ils} Elles formulent également et soumettent des stratégies induisant une réduction des émissions¹⁷ qui précisent le profil de leurs émissions jusqu'en 2050, notamment les réductions nettes des émissions à long terme d'au moins (...) d'ici à 2050. Les initiatives en matière d'atténuation peuvent faire l'objet d'un système de mesure, de notification et de vérification.

1.9 (63) Option 4

Chaque pays développé partie établit, actualise régulièrement et met en œuvre les éléments consignés dans les tableaux récapitulatifs nationaux, qui {doivent} {devraient} comprendre les profils nationaux de limitation ou de réduction des émissions de GES à long terme, les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour 2020, ainsi que les politiques et mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables destinées à permettre de remplir ces engagements, et que la Conférence des Parties examine régulièrement. Chaque tableau récapitulatif national {doit} {devrait} préciser les objectifs, les politiques et les mesures sur lesquels reposent les engagements du pays partie, en précisant notamment 1) les profils attendus de la réduction des émissions, notamment les objectifs de réduction des émissions à moyen terme et à long terme, et 2) les mesures internes permettant d'atteindre ces objectifs, comme les régimes d'échange de droits d'émission et les objectifs en matière d'énergies renouvelables.

1.10 (64) Option 5

Chaque Partie devrait décider de l'engagement qui lui convient, en choisissant soit de prendre des engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions, soit de mener des initiatives

¹⁷ Dans leurs communications, les Parties parlent soit de «réduction des émissions», soit de «faibles émissions de carbone» dans les stratégies ou plans proposés. Aux fins du présent document, nous utilisons dans un sens plus large l'expression «réduction des émissions» en attendant l'issue des négociations sur cette question.

d'atténuation appropriées au niveau national et en décidant si elle prendra ces engagements ou mènera ces initiatives de son propre chef ou dans un contexte juridiquement contraignant défini au niveau international ou au plan interne.

Approches visant à la réalisation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions

1.11 (65) Les pays développés parties {doivent} {devraient} atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions

Option 1

essentiellement par le biais d'une action menée au plan interne {et ils peuvent acquérir, auprès de pays en développement parties, des unités de réduction des émissions à condition que l'acquisition de ces unités de réduction des émissions vienne en complément de l'action au plan interne} {qui devraient remplir au moins 90 % de leurs engagements exclusivement par le biais de l'action au plan interne. Ils ne devraient pas remplir plus de 10 % de leurs engagements en recourant aux mécanismes de flexibilité, notamment aux compensations}

Option 2

au plan interne. Si les pays développés parties ont l'intention de réduire dans quelque proportion que ce soit leurs émissions par des réductions à l'étranger, il faudra qu'ils prennent des engagements de réductions plus importants et indiquent clairement la proportion des réductions des émissions devant être réalisées au plan interne et à l'étranger.

Option 3

au plan interne et sans avoir recours aux mécanismes de marché flexibles qui permettent d'acquérir des certificats de réduction des émissions.

2. Mesure, notification et vérification d'engagements ou d'initiatives

2.1 (66) Le système actuel de présentation de communications nationales et d'inventaires annuels au titre de la Convention, avec son processus d'examen indépendant, constitue un socle sur lequel un système de mesure, de notification et de vérification des engagements ou des initiatives d'atténuation des pays développés peut être édifié. Dans la mise en œuvre du système de mesure, de notification et de vérification, les dispositions pertinentes des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et les décisions connexes {devraient} {doivent} s'appliquer, notamment la procédure de notification et d'examen annuel des inventaires nationaux de GES et celle de notification et d'examen périodiques des communications nationales. Les procédures définies dans les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto {devraient} {doivent} être renforcées de manière à s'appliquer aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions de tous les pays développés parties, afin de garantir la comparabilité des engagements.

2.2 (67) *Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées au paragraphe 66 ci-dessus, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes: modalités d'application du système de mesure, de notification et de vérification, notamment révision ou élaboration de directives pertinentes.*

3. Respect des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions

3.1 (68) Le respect des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions fixés par les pays développés {doit} {devrait} être contrôlé et évalué de manière fiable et crédible au moyen de procédures

convenues de mesure, de notification et de vérification. Le contrôle et l'évaluation du respect des dispositions {doivent} {devraient}

Option 1

reposer sur les procédures pertinentes appliquées conformément au Protocole de Kyoto. Ces dispositions pourraient être renforcées si besoin est, en mettant à profit les enseignements retirés de l'application d'accords internationaux pertinents.

Option 2

être entrepris dans le cadre d'un nouveau système de contrôle du respect des dispositions institué par la Conférence des Parties.

Option 3

conduire à l'imposition de pénalités en cas de non-respect, notamment {une majoration des engagements de réduction future, calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur appliqué aux réductions non réalisées et des contributions financières sous la forme de pénalités ou d'amendes versées à un mécanisme financier renforcé} {des pénalités financières à verser au Fonds pour l'adaptation}.

3.2 (69) *Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées au paragraphe 68 ci-dessus, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes: modalités d'application des procédures de contrôle du respect des dispositions, notamment révision ou élaboration de directives pertinentes; et possibilité de créer un nouvel organe pour le contrôle du respect des dispositions et pour la mesure et la notification.*

B. L'atténuation par les pays en développement¹⁸

1. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement

Nature des mesures d'atténuation appropriées au niveau national

1.1 (70) Les pays en développement parties contribuent à une action renforcée dans ce domaine en prenant des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN). Ces mesures devraient être impulsées par les pays, prises à titre volontaire dans le cadre d'un développement durable, en tenant compte des besoins prioritaires de développement durable et d'éradication de la pauvreté, et devraient être arrêtées et mises au point au niveau national conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

1.2 (71) Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 4 de la Convention. Elles {sont} mises en œuvre d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable de même que les mesures d'appui correspondantes. L'ampleur des mesures d'atténuation prises par les pays en développement dépendra de l'appui financier et technologique effectivement apporté par les pays développés parties.

¹⁸ Il est prévu au paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali d'engager une réflexion sur une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.

1.3 (72) Peuvent entrer dans la catégorie MAAN toutes les mesures définies par les pays en développement parties, y compris toutes les mesures particulières et tous {les projets} {programmes d'atténuation de grande ampleur, dépassant le cadre de projets} définis au titre du paragraphe 1 b) de l'article 4 et du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention; {les MAAN devraient reposer sur le principe de la fixation d'«objectifs sans risque de pénalisation»} {et ne devraient donner lieu à aucune compensation pour les pays développés parties}.

1.4 (73) Les MAAN peuvent prendre les formes suivantes:

- a) Politiques et mesures de développement durable;
- b) Stratégies et plans pour un développement induisant peu d'émissions;
- c) MDP programmatique, programmes ou normes relatifs à la mise en application de technologies, programmes d'efficacité énergétique et mesures de tarification de l'énergie;
- d) Mécanismes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission et taxes sur le carbone;
- e) Objectifs sectoriels, mesures et normes nationales d'atténuation par secteur, niveaux de référence fixés sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels;
- f) Activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus¹⁹ et autres mesures d'atténuation mises en œuvre dans différents domaines et secteurs, y compris l'agriculture.

1.5 (74) Les MAAN prises par les pays en développement parties

Option 1

{doivent} {devraient} se distinguer des engagements pris par les pays développés parties et ne sauraient constituer des obligations ou des objectifs contraignants pour les pays en développement parties, ni devenir un critère de différenciation entre ces derniers.

Option 2

{devraient} {doivent} différer selon les groupes de pays, en fonction de leur niveau de développement économique (en particulier dans le cas des PMA et des PEID), ainsi que de leurs capacités respectives et de la situation nationale, notamment des possibilités limitées dont ils peuvent disposer pour exploiter des sources d'énergie nouvelles.

Option 3

aux fins du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, s'inscrivent dans des stratégies nationales pour un développement induisant peu d'émissions que tous les pays en développement parties définiront en fonction de leurs capacités et dans le cadre de leurs stratégies plus larges pour un développement durable. Ces stratégies pour un développement induisant peu d'émissions

¹⁹ Dans le présent document, les mesures prévues au paragraphe 1 b) iii) du Plan d'action de Bali (démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement) sont désignées collectivement sous le nom de «REDD-plus».

Option 3.1

définissent un profil d'évolution des émissions (projection concernant le niveau d'émission qu'il est prévu d'atteindre en mettant en œuvre la stratégie en question). Elles devraient être mises en place en 2012 au plus tard et viser tous les grands secteurs émetteurs.

Option 3.2

sont, dans le cas des pays en développement parties qui, de par leur situation, ont une responsabilité plus grande ou des capacités plus importantes, définies et soumises en tant que stratégies visant une réduction nette des émissions à l'horizon 2050, compatible avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention. À cet égard, ces pays mettent en œuvre au cours de la période allant de 2020 à (...) des MAAN qui sont chiffrées (par exemple réduction des émissions par rapport au niveau prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées). Ils indiquent la date à partir de laquelle ils s'engagent à prendre les types de mesures appliqués par les pays développés parties²⁰.

Option 4

prennent la forme d'objectifs d'intensité d'émission de GES fixés par secteur et pour l'ensemble de l'économie, dans le but de limiter sensiblement la croissance des émissions de GES dans les pays en développement qui contribuent sensiblement aux émissions mondiales de GES. En outre, chaque pays en développement partie {devrait définir} un plan d'action national volontaire, y compris des politiques et mesures d'atténuation, qui {devrait comporter} {comportent} autant que possible des éléments chiffrés.

Option 5

{doivent} {devraient} être consignées dans des tableaux récapitulatifs nationaux. Chaque {pays en développement partie} {Partie} {doit} {devrait} arrêter, actualiser régulièrement et mettre en œuvre les éléments consignés dans les tableaux récapitulatifs nationaux, qui {comprennent} les profils nationaux de limitation ou de réduction des émissions de GES à long terme, les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour 2020, ainsi que les politiques et mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables destinées à permettre de remplir ces engagements et que la Conférence des Parties examine régulièrement. {Lorsque des mesures d'atténuation particulières ont été rendues possibles par un appui international convenu préalablement, cela devrait être précisé dans les tableaux.} {Dans le cas des PMA, il faudrait présenter dans les tableaux les mesures envisagées, notamment celles pour lesquelles un appui international supplémentaire pourrait s'avérer utile.}

Option 6

{devraient} évoluer au fil du temps en fonction des changements intervenus dans la situation nationale évalués selon des critères objectifs de développement économique.

1.6 (75) Les pays en développement parties {devraient} enregistrer leurs MAAN en cours et prévues, afin que celles-ci soient reconnues au niveau international et qu'ils puissent chercher à obtenir un appui financier et technologique pour prendre de nouvelles mesures.

²⁰ Telles qu'elles sont présentées plus haut au paragraphe 62.

1.7 (76) Les mesures adoptées par les pays en développement parties qui { remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie des MAAN et } peuvent être enregistrées comprennent

Option 1

trois types de mesures: 1) les mesures qui sont prises par des pays en développement parties et qui n'ont pas été rendues possibles ou ne sont pas soutenues par d'autres Parties («MAAN mises en œuvre unilatéralement»); 2) les mesures qui sont soutenues par des pays développés parties; et 3) les mesures prises pour acquérir des crédits carbone.

Option 2

uniquement les mesures qui sont soutenues par des pays développés parties.

Mécanisme chargé à la fois d'enregistrer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les mesures d'appui correspondantes, et d'en faciliter la mise en œuvre

Note: Quatre propositions détaillées prévoyant la mise en place d'un mécanisme chargé à la fois d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui financier et technologique et d'aide au renforcement des capacités correspondantes, et d'en faciliter la mise en œuvre ont été présentées. Les éléments essentiels de ces propositions sont repris aux paragraphes 77 à 81 ci-dessous.

1.8 (77) Option 1

Un registre des MAAN est mis en place en tant que mécanisme destiné à promouvoir l'application des dispositions pertinentes des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4 de la Convention en aidant les pays en développement parties à définir et mobiliser l'appui dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les MAAN et à permettre la reconnaissance de ces mesures et leur diffusion au niveau international.

Les pays en développement peuvent, s'ils le souhaitent, enregistrer leurs MAAN. L'effort d'atténuation consenti par les pays en développement est proportionnel à l'appui qu'ils reçoivent.

Les MAAN peuvent comprendre les éléments suivants: mesures d'atténuation isolées, séries de mesures ou programmes, notamment politiques et mesures de développement durable, activités au titre du mécanisme REDD, MDP programmatique, fixation de niveaux de référence sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels.

Est consignée initialement dans le registre la liste indicative des mesures d'atténuation envisagées, assortie de renseignements concernant les hypothèses qui les sous-tendent et la méthodologie correspondante, les émissions de GES que ces mesures permettraient d'éviter (par rapport à un niveau de référence) et l'appui qu'il serait nécessaire d'obtenir pour les mener à bien. Cette information est évaluée par un comité technique constitué au titre de la Convention. Une fois que le comité technique a fait savoir que les mesures envisagées et l'appui sollicité avaient été définis selon de bonnes pratiques, une demande est adressée au(x) mécanisme(s) chargé(s) d'appui financier et technologique opérant au titre de la Convention, qui (est) (sont) chargé(s) de mobiliser l'appui nécessaire pour la mise en œuvre des mesures.

Afin que ces mesures puissent être mises en œuvre avec plus d'efficacité une aide est apportée aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs capacités institutionnelles. À l'issue de la phase de mise en œuvre, tant la mesure d'atténuation proprement dite que l'appui qui a été apporté sont mesurés, notifiés et vérifiés. Le registre est mis à jour chaque année pour tenir compte de l'état d'avancement des mesures qui y sont consignées et du processus d'appui correspondant. Une fois que le

premier rapport mesurable, notifiable et vérifiable a été établi, les MAAN sont considérées comme enregistrées (et cessent d'être purement indicatives).

L'aide financière et technologique internationale pour les MAAN sera fournie par les différentes sources mobilisées par le(s) mécanisme(s) d'appui financier et technologique.

1.9 (78) Option 2

Un registre des MAAN arrêtées par les pays en développement parties est établi; il s'agit par là de reconnaître ces mesures en tant que composantes de l'action engagée au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et d'offrir un outil pour pouvoir, au besoin, mobiliser, aux fins de leur mise en œuvre, un appui mesurable, notifiable et vérifiable de la part des pays développés parties.

Les pays en développement parties {sont} invités à consigner leurs MAAN dans le registre et à les mettre en œuvre afin que celles-ci puissent être reconnues comme mesures en faveur du climat au niveau international et qu'elles puissent être soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.

Les pays en développement parties {sont} invités également à consigner dans le registre et à mettre en œuvre, s'ils le souhaitent, les MAAN qu'ils ont arrêtées unilatéralement sans appui technologique ou financier ni aide au renforcement des capacités, ces mesures devant pouvoir être mesurées, notifiées et vérifiées selon les indications données par la Conférence des Parties.

Selon la Partie qui a proposé cette option, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: champ et calendrier d'exécution des MAAN qui doivent être enregistrées, contribution escomptée à l'effort d'atténuation, modalités à définir pour mobiliser l'appui technologique et financier et l'aide au renforcement des capacités nécessaires aux fins de la mise en œuvre des MAAN enregistrées, modalités à définir pour mesurer, notifier et vérifier les MAAN mises en œuvre et l'appui fourni et, enfin, mode de fonctionnement du registre.

1.10 (79) Option 3

Un mécanisme d'appui et d'accréditation est mis en place avec la mission suivante:

a) Enregistrer et centraliser toutes les promesses mises en œuvre de mesures d'atténuation volontaires de la part des pays en développement et toutes les promesses d'appui financier et de transfert de technologies de la part des pays développés;

b) Offrir un outil qui permette de mobiliser, pour chaque MAAN, l'appui financier et technologique voulu en prévoyant, en contrepartie, l'attribution de crédits pour les réductions des émissions obtenues;

c) Organiser les procédures de mesure, notification et vérification tant des MAAN que de l'appui correspondant;

d) Reconnaître les MAAN en tant que composantes de l'action engagée au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques.

Le mécanisme d'appui et d'accréditation facilite la mise en œuvre des MAAN au moyen de deux dispositifs:

- a) «Le dispositif d'appui», qui prévoit un appui financier et technologique direct des pays développés, distribué par l'intermédiaire (du) (des) mécanisme(s) d'appui financier et technologique mis en place au titre de la Convention;
- b) «Le dispositif d'accréditation», qui prévoit l'attribution de crédits pour les réductions des émissions résultant des MAAN.

Pour mettre en œuvre les MAAN, les pays en développement peuvent choisir l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés ou les deux.

Les pays en développement parties décident à quel moment l'appui provenant des deux sources susmentionnées est suffisant pour mettre en route le projet MAAN proposé. Ils se réservent le droit de différer l'exécution du projet s'ils jugent cet appui insuffisant.

1.11 (80) Option 4

Un mécanisme de coordination est mis en place avec la mission suivante:

- a) Procéder à une évaluation technique des stratégies pour un développement induisant peu d'émissions définies par les pays en développement et des MAAN qui y sont prévues, ainsi que des besoins d'aide correspondants signalés par ces pays. Le mécanisme évalue en particulier dans quelle mesure le profil d'évolution des émissions envisagé contribuerait à une inflexion sensible par rapport aux projections des émissions établies dans l'hypothèse de politiques inchangées;
- b) Mobiliser pour chaque mesure l'appui voulu de manière à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager des moyens de financement plus importants pour les MAAN, en tenant compte des capacités de chaque pays;
- c) Valider les mesures d'atténuation et l'appui correspondant.

Les MAAN et les mesures d'appui correspondantes qui ont été approuvées par le mécanisme de coordination sont consignées sur un registre: cet enregistrement, qui vaut reconnaissance des mesures prises par les pays en développement, s'accompagne de l'application d'une procédure stricte de mesure, notification et vérification aussi bien des MAAN mises en œuvre au niveau national que de l'appui qui leur est apporté.

Selon la Partie qui a proposé cette option, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant un certain nombre de questions concernant le détail du fonctionnement du registre. Les questions sont les suivantes: gouvernance du mécanisme de coordination, notamment création éventuelle d'organes d'appui technique, renseignements particuliers sur les MAAN et l'appui correspondant qui doivent être enregistrés et autres modalités et procédures à prévoir.

Note: Des éléments supplémentaires susceptibles de s'appliquer à une ou à plusieurs des propositions ci-dessus ont été proposés par des Parties. Ils sont présentés aux paragraphes 81 et 82 ci-dessous.

1.12 (81) Le(s) mécanisme(s) prévu(s) pour enregistrer les MAAN et en faciliter la mise en œuvre dans le cadre de l'appui financier et technologique et de l'aide au renforcement des capacités {devraient} {doivent}:

- a) Faire office de «guichet» de financement pour le(s) mécanisme(s) d'appui financier et technologique opérant au titre de la Convention;

b) Permettre de confirmer qu'un appui donné a été affecté à une mesure donnée. Une fois que cela a été confirmé, l'appui et la mesure en question consignés sur le registre {devraient} devenir effectifs simultanément;

c) S'abstenir de reprendre les procédures appliquées au titre du MDP.

1.13 (82) Le(s) mécanisme(s) {doivent} {devraient} être chargés notamment d'enregistrer:

a) Pour chaque MAAN le résultat escompté, c'est-à-dire sa contribution au développement durable et ses retombées positives, ainsi que les réductions des émissions de GES que l'on en attend

Option 1

par rapport aux niveaux de référence des émissions ou au profil d'évolution des émissions dans l'hypothèse de politiques inchangées {, au niveau national ou sectoriel} {pour plusieurs horizons temporels, par exemple 2020, 2030 et 2050};

Option 2

directement, et non pas par rapport à un niveau de référence défini;

b) Une estimation du surcoût intégral de chaque MAAN, en prenant en compte le coût du transfert de technologies et du renforcement des capacités;

c) Les renseignements se rapportant à la mise en œuvre de chaque MAAN, notamment des renseignements sur l'appui obtenu et le calendrier d'exécution;

d) Tout projet d'utilisation d'un mécanisme de marché du carbone, ainsi que les plafonds et limites correspondants.

2. Moyens de mise en œuvre

2.1 (83) Les MAAN adoptées par les pays en développement {devraient} {doivent} bénéficier d'un appui {déterminé sur la base du {sur}coût} {intégral} {convenu}. L'appui {devrait} s'étendre à diverses activités relevant de l'atténuation, notamment aux activités suivantes:

a) Activités entreprises aux différents stades du projet MAAN, c'est-à-dire aux stades de la préparation, de la planification et de la mise en œuvre;

b) Création et pérennisation de conditions propices à l'atténuation dans les pays en développement;

c) Mise en évidence et élimination des obstacles à la mise en œuvre de mesures unilatérales;

d) Activités de mesure, de notification et de vérification;

e) Évaluations des besoins en matière de technologie;

f) Élaboration de stratégies et de plans pour un développement induisant peu d'émissions dans le cas {de tous les pays en développement} {des PMA}.

2.2 (84) Le processus consistant à mobiliser pour chaque mesure l'appui voulu est entrepris de façon à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager des moyens de financement plus importants pour les MAAN. La mise en place de mécanismes à cet effet {devrait} tenir compte de la nécessité d'assurer l'intégrité environnementale des MAAN et avoir pour but de parvenir à réduire les émissions aux moindres frais. L'appui fourni {devrait} être fonction des besoins signalés par les pays en développement parties pour progresser dans la mise en œuvre de leurs MAAN.

2.3 (85) L'appui fourni par l'intermédiaire du registre ne devrait pas aller exclusivement aux mesures visant directement à réduire les émissions. Cet appui {devrait} être modulé suivant les différents types de mesure.

2.4 (86) Pour inciter les pays en développement parties à agir, les mesures d'appui (technologique et financier) peuvent être subordonnées à la réalisation d'efforts en matière de mesure et de notification.

2.5 (87) *Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées aux paragraphes 83 à 86 ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: principe sur lequel doit reposer le processus visant à mobiliser pour chaque action l'appui voulu et les modalités à définir pour mener à bien ce processus.*

3. Mesure, notification et vérification des MAAN

Mesure et notification

3.1 (88) Les procédures de mesure et de notification des MAAN et des résultats obtenus (notamment de ceux visés plus haut au paragraphe 82 a))

Option 1

s'appliquent uniquement aux mesures d'atténuation proprement dites.

Option 2

concernent à la fois les stratégies nationales pour un développement induisant peu d'émissions et les MAAN entreprises dans le cadre de ces stratégies.

3.2 (89) Les activités de mesure et de notification sont entreprises sous la direction de la Conférence des Parties {suivant des lignes directrices arrêtées au niveau international sur la base, notamment, des guides déjà établis par le GIEC} {conformément aux procédures et méthodes de mesure et de notification nationales} et en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

3.3 (90) Chaque pays en développement partie soumet {en outre} ses inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz non réglementés par le Protocole de Montréal dans lesquels figurent des renseignements sur les points suivants:

Option 1

la mesure dans laquelle la mise en œuvre des MAAN modifie la courbe d'évolution des émissions au niveau national et/ou sectoriel ou le niveau de référence national.

Option 2

la stratégie définie par le pays dans le cadre de sa stratégie plus large de développement durable pour instaurer un développement induisant peu d'émissions et le profil d'évolution des émissions de GES.

Option 3

dans le cas des pays en développement les plus avancés, le chiffrage des MAAN et les objectifs chiffrés d'intensité énergétique, ainsi que les politiques et les mesures d'atténuation prévues pour les atteindre (en particulier dans les secteurs clefs), les prescriptions applicables en l'espèce étant, dans leur cas, les mêmes que pour les pays développés parties.

3.4 (91) Les inventaires nationaux des pays en développement parties sont soumis {régulièrement, plus fréquemment que ne le prévoit actuellement la Convention {tous les deux ans} {chaque année, cette décision concernant la périodicité prenant effet dès que possible et au plus tard en 2011}}.

3.5 (92) Les MAAN mises en œuvre unilatéralement {et les plans nationaux qui sont appliqués par les pays en développement parties et qui ne sont pas rendus possibles ni soutenus par d'autres Parties} peuvent être notifiées dans le cadre des communications nationales.

3.6 (93) Un appui financier et une aide au renforcement des capacités {adéquats et accessibles} {renforcés} sont fournis aux pays en développement parties afin de leur permettre de se doter des capacités nécessaires pour établir les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et les communications nationales et de les pérenniser.

Vérification

3.7 (94) Les MAAN mises en œuvre unilatéralement par les pays en développement parties

Option 1

{doivent} {devraient} être vérifiées par des entités nationales suivant des lignes directrices arrêtées au niveau international.

Option 2

ne devraient pas faire l'objet d'une vérification.

3.8 (95) Les mesures qui sont mises en œuvre avec un appui international {sans donner lieu au transfert de crédits carbone}, de même que l'appui correspondant tel que mesuré et notifié, {font} l'objet d'une vérification internationale suivant des modalités, procédures et lignes directrices qui seront arrêtées sous l'autorité de la Conférence des Parties. Cette vérification {doit} {devrait} comporter un audit international (réalisé, par exemple, par des équipes internationales d'experts).

3.9 (96) Les MAAN que les pays financent en recourant au marché du carbone et à d'autres mécanismes de marché, de même que l'appui correspondant tel que mesuré et notifié, {sont} vérifiées par des institutions accréditées par la Conférence des Parties et suivant les mêmes lignes directrices arrêtées au niveau multilatéral.

3.10 (97) *Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées aux paragraphes 88 à 96 ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: lignes directrices supplémentaires modèles pour la présentation des données, méthodes et modalités à prévoir pour la notification des mesures selon le type de mesure, ainsi que la situation et les capacités spécifiques des différents groupes de pays en développement, notamment des PEID et des PMA.*

4. Mesure, notification et vérification de l'appui

4.1 (98) Les pays développés parties mesurent (lorsqu'il est mesurable) et notifient l'appui qui est fourni pour les MAAN et {enregistré au moyen (du) (des) mécanisme(s) visé(s) plus haut aux paragraphes 77 à 82}, notamment les éléments suivants:

- a) L'allocation et le versement aux fins de la mise en œuvre des MAAN de ressources financières qui s'ajoutent à l'APD, les montants en jeu étant exprimés dans une seule et même unité monétaire arrêtée d'un commun accord;
- b) Le transfert de technologies, notamment la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, les unités à utiliser à ce effet étant arrêtées par la Conférence des Parties;
- c) Le surcoût intégral convenu des technologies transférées aux pays en développement parties, exprimé dans une seule et même unité monétaire arrêtée d'un commun accord;
- d) L'aide au renforcement des capacités, les indicateurs et les unités à utiliser à cet effet étant arrêtés par la Conférence des Parties.

4.2 (99) Les pays développés parties font figurer dans leurs communications nationales des éléments d'information concernant la mesure de l'appui fourni en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. Ces éléments d'information sont mis à jour chaque année. L'appui {est} mesuré et notifié selon de nouvelles méthodes d'évaluation.

4.3 (100) L'appui fourni, c'est-à-dire les contributions apportées par les pays développés {et les pays en développement} selon leurs capacités respectives, est vérifié au moyen d'un registre international.

4.4 (101) *Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées aux paragraphes 98 et 99 ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: lignes directrices supplémentaires, méthodes et modalités à prévoir pour mesurer, notifier et vérifier l'appui fourni et, notamment, mise en place éventuellement, d'un mécanisme de contrôle du respect des engagements pris à cet égard.*

5. Dispositif institutionnel²¹

Au niveau international

5.1 (102) Un mécanisme ou des mécanismes chargé(s) à la fois d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes, et d'en faciliter la mise en œuvre (voir plus haut les paragraphes 72 à 82) {devrai(en)t} {doivent} être mis en place au secrétariat de la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties, avec, pour l'assister ou les assister:

- a) Un comité technique constitué au titre de la Convention pour évaluer aussi bien les hypothèses et la méthodologie retenues pour définir les MAAN proposées que l'appui requis pour leur mise en œuvre;
- b) Un nouvel organe relevant de la Conférence des Parties qui gèrera le processus de mesure de notification et de vérification des MAAN, ainsi que de l'appui technologique et financier et de l'aide au renforcement des capacités correspondants.

²¹ Le dispositif institutionnel et, notamment, les fonds pour l'adaptation et pour l'atténuation sont présentés en détail plus loin à la section A 3 du chapitre IV.

5.2 (103) Une structure {doit} {devrait} être mise en place pour encadrer le processus de mesure, de notification et de vérification des réductions des émissions de GES et pour aider systématiquement les Parties à établir leurs inventaires nationaux des émissions et des absorptions.

Au niveau national

5.3 (104) Option 1

Des organes nationaux de coordination sont créés pour renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement et pour apporter une aide et faciliter la coordination aux fins de la présentation de MAAN au registre international chargé d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes et d'en faciliter la mise en œuvre (voir plus haut les paragraphes 77 à 82). Ces organes devraient aussi faciliter la coordination des mesures d'atténuation engagées sans les concours de pays développés afin que toutes les initiatives prises dans ce domaine soient reconnues au niveau international.

5.4 (105) Option 2

Chaque Partie qui se fixe des objectifs d'intensité d'émission de GES doit avoir mis en place un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal. Des lignes directrices concernant les systèmes nationaux sont établies.

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts, ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement²²

1. Objectifs, portée et principes directeurs

1.1 (106) Les pays en développement parties contribuent à une action renforcée pour l'atténuation dans le {secteur de la foresterie} {secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie} en réduisant les émissions, en assurant la permanence des stocks de carbone existants et en renforçant les absorptions tout en s'attachant à promouvoir une gestion durable des forêts.

1.2 (107) Les activités au titre du mécanisme REDD-plus {devraient} prendre la forme de {MAAN} impulsées par les pays et mises en œuvre à titre volontaire selon les capacités des pays et leur situation.

1.3 (108) Une large participation, une gestion durable des forêts, la permanence des stocks de carbone et les retombées positives, par exemple, pour la biodiversité {devraient} être favorisées et les fuites évitées.

1.4 (109) Les peuples autochtones et les collectivités locales {devraient} {doivent} être associés à l'action engagée et leurs droits respectés, selon les dispositions énoncées dans les législations de leurs

²² Il est prévu au paragraphe 1 b) iii) du Plan d'action de Bali d'engager une réflexion sur une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

pays respectifs ou, à défaut, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

1.5 (110) Les pays en développement parties désireux d'entreprendre des activités au titre du mécanisme REDD-plus {doivent}:

a) Élaborer des {plans de mise en œuvre} {plans d'action} {stratégies} au niveau national qui couvrent, le cas échéant, les différentes phases de la mise en œuvre (soit la phase de préparation, la phase consacrée à la mise en application de la politique correspondante et aux activités de démonstration et, enfin, la phase de mise en œuvre proprement dite);

b) Désigner une autorité nationale pour entreprendre les activités au titre du mécanisme REDD-plus;

c) Définir, selon leur situation, des niveaux de référence nationaux pour les émissions et/ou des niveaux de référence nationaux {, qui pourront être réexaminés et modifiés au fil du temps,} et les soumettre à (...).

1.6 (111) Option 1

Une comptabilité nationale des émissions et des absorptions dans le secteur forestier {doit} {devrait} être instituée, la tenue d'une comptabilité à l'échelon infranational étant possible à titre provisoire. Chaque Partie devrait se doter d'un système de comptabilisation et de surveillance des émissions propres à son secteur forestier qui prenne en compte toutes les activités menées à l'échelon infranational.

1.7 (112) Option 2

Chaque Partie peut choisir de comptabiliser les réductions des émissions résultant du déboisement à l'échelon national ou infranational.

2. Moyens de mise en œuvre

Note: Les pays en développement ne disposant pas au départ des mêmes capacités pour entreprendre des activités au titre du mécanisme REDD-plus, les Parties prévoient plusieurs phases: une première phase de préparation, qui peut comprendre ou être suivie d'une phase consacrée à la mise en application de la politique correspondante et aux activités de démonstration, celle-ci précédant la phase de mise en œuvre proprement dite. Les options présentées ci-dessous aux paragraphes 113 et 114 se rapportent à l'appui à fournir pour ces différentes phases.

2.1 (113) Les activités relevant de la phase de préparation, ainsi que les activités correspondant à la phase suivante de mise en application de la politique correspondante et de démonstration, y compris les activités prévues d'ici à 2012, {devraient} {doivent} bénéficier d'un appui fourni selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

Option 1

Création d'un fonds pour la préparation relevant de la Conférence des Parties qui aurait pour mission d'appuyer le renforcement des capacités, le transfert de technologies, la mise en application des politiques et la mise en place du dispositif institutionnel.

Option 2

Ouverture de guichets de financement des activités de préparation dans le cadre des fonds pertinents opérant au titre de la Convention (par exemple du fonds pour l'atténuation qu'il est proposé de créer (voir plus loin le paragraphe 175)).

Option 3

Mise aux enchères de droits d'émission pour la mise en œuvre de politiques et mesures nationales.

Option 4

Accès limité au marché pour les réductions des émissions résultant des activités de démonstration.

Option 5

Création d'un fonds spécial pour les changements climatiques chargé de financer des activités visant à renforcer les capacités dont les pays en développement disposent pour surveiller l'évolution de leur couvert forestier et des stocks de carbone correspondants et à concevoir et mettre en œuvre des politiques propres à permettre de réduire le déboisement et la dégradation des forêts, le financement assuré par ce fond venant en complément des concours financiers du Fonds pour l'environnement mondial et des financements bilatéraux et multilatéraux.

2.2 (114) Pour la phase de mise en œuvre proprement dite des activités REDD-plus dans les pays en développement, et notamment son démarrage, un appui {devrait} {doit} être fourni par les moyens suivants:

Option 1²³

Utilisation de fonds publics selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) Création d'un fonds spécialisé relevant de la Conférence des Parties pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- b) Création de fonds spécialisés ou de guichets de financement relevant de la Conférence des Parties;
- c) Création de fonds d'affectation spéciale destinés à alimenter des comptes des collectivités locales pour la foresterie, création au titre de la Convention d'un fonds pour l'adaptation, qui permettrait d'appuyer la préservation et la gestion durable des forêts en tant que mesures d'adaptation et/ou constitution d'une réserve pour la préservation et la gestion durable des forêts dans le cadre du fonds pour l'atténuation relevant de la Conférence des Parties, qu'il est proposé de créer plus loin (voir le paragraphe 175).

Option 2

Recours au marché:

²³ Cette proposition est présentée en liaison avec les propositions visant à créer des fonds pour l'adaptation et l'atténuation dont il est fait état au paragraphe 175.

- a) Accès au marché du carbone grâce à la délivrance de crédits carbone pour les réductions des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- b) Accès au marché du carbone pour les réductions des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, ainsi que pour la préservation et le renforcement des stocks de carbone dans les forêts existantes.

Option 3

Formule hybride combinant recours aux mécanismes de marché et création de fonds:

- a) Création d'un fonds pour la préservation dont les ressources s'ajouteraient à l'APD, application de taxes au niveau international et/ou recours aux mécanismes de marché;
- b) Création d'un fonds pour le renforcement des capacités, la préservation et la gestion durable des forêts. L'utilisation de fonds ou le recours aux mécanismes de marché dépendrait des préférences des pays hôtes quant aux activités de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- c) Recours à un mécanisme de marché pour appuyer le renforcement des stocks de carbone par une gestion durable des forêts et un déboisement réduit, et adoption d'une démarche n'obéissant pas aux lois du marché pour appuyer la stabilisation du couvert forestier ainsi que la préservation et le maintien des stocks de carbone par une gestion durable des forêts;
- d) Création d'un fonds spécial pour les changements climatiques, complémentaire du Fonds pour l'environnement mondial et des sources de financement bilatérales et multilatérales, chargé d'appuyer les activités en cours de préservation des forêts et de renforcement des stocks de carbone forestiers et, parallèlement, utilisation des unités de réduction certifiée des émissions résultant d'activités de projet, le secteur privé et le secteur public contribuant ainsi, l'un et l'autre, à l'exécution d'une partie des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les pays au titre de la Convention.

3. Mesures, notification et vérification des activités entreprises

3.1 (115) Option 1

Les pays en développement parties qui sollicitent un appui {doivent} {devraient} consigner dans le registre des MAAN les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus suivant leurs {plans de mise en œuvre} {plans d'action} {stratégies} nationaux correspondants, notamment des éléments d'information concernant le type d'appui demandé et son ampleur, ainsi que la nature de l'activité, et tout élément d'information reçu au sujet du processus de mesure, de notification et de vérification des activités entreprises, y compris des résultats obtenus.

3.2 (116) Option 2

Les pays en développement parties qui sollicitent un appui {doivent} {devraient} soumettre à {...} leurs {plans de mise en œuvre} {plans d'action} {stratégies} nationaux au titre du mécanisme REDD-plus, y compris des éléments d'information concernant le type d'appui demandé et son ampleur, la nature des activités à appuyer, leurs systèmes de mesure de notification et de vérification correspondants, ainsi que les résultats des activités.

3.3 (117) Lorsqu'ils fixent les niveaux de référence nationaux pour les émissions et/ou les niveaux de référence nationaux, en tenant compte de leur situation, les pays en développement parties qui sollicitent

un appui suivent, le cas échéant, le guide élaboré par la Conférence des Parties {et adopté à sa dix-septième session} indiquant la marche à suivre pour définir ces niveaux et notamment traiter la question des fuites de carbone.

3.4 (118) Les Parties désireuses d'entreprendre des activités au titre du mécanisme REDD-plus doivent, {dans le cadre du registre des MAAN mentionné plus haut au paragraphe 115} {suivant leurs {plans de mise en œuvre} {plans d'action} {stratégies} nationaux correspondants}:

a) Communiquer des éléments d'information sur l'exécution des {plans de mise en œuvre} {plans d'action} {stratégies} nationaux adoptés au titre du mécanisme REDD-plus, la mise en œuvre des activités préparatoires correspondantes, notamment de la mise en application de la politique et des activités de démonstration, et sur les retombées positives constatées;

b) Mesurer et notifier la réduction chiffrée des émissions de GES obtenue et/ou la variation des stocks de carbone par rapport au niveau de référence des émissions.

3.5 (119) De solides systèmes nationaux de surveillance des réductions des émissions et/ou des variations des stocks de carbone {devront} {devraient} être mis en place suivant les indications méthodologiques que la Conférence des Parties fournira à ce sujet en tenant compte de l'avis donné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ainsi que {des lignes directrices et méthodologies pertinentes du GIEC} {de la version la plus récente des lignes directrices du GIEC pour les inventaires de GES}.

3.6 (120) Les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus seront mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux lignes directrices qu'arrêtera la Conférence des Parties. Ces lignes directrices, qui tiendront compte de l'avis donné par le SBSTA en fonction des résultats de son programme de travail sur les questions méthodologiques²⁴, traiteront notamment des critères à remplir pour pouvoir prétendre à un appui et du type d'appui requis, tout en reconnaissant qu'un processus de mesure, de notification et de vérification plus poussé sera nécessaire pour être admis à participer aux mécanismes de marché.

3.7 (121) Les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus seront vérifiées par des équipes d'experts ou par un comité technique chargé du processus de mesure, de notification et de vérification.

4. Mesure, notification et vérification de l'appui

4.1 (122) Option 1

Les Parties, lorsqu'elles fournissent un appui pour la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD-plus dans les pays en développement, {doivent} {devraient} consigner sur le registre des MAAN des éléments d'information concernant le type d'appui à fournir et son ampleur, ainsi que la nature des activités à appuyer.

4.2 (123) Option 2

Les Parties, lorsqu'elles fournissent un appui pour la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD-plus dans les pays en développement, {doivent} {devraient} communiquer des

²⁴ Le SBSTA a entrepris des travaux sur les questions méthodologiques évoquées au paragraphe 11 de la décision 2/CP.13 (FCCC/SBSTA/2008/13, par. 47). Il en rendra compte à la Conférence des Parties à sa quinzième session dans le but de la conseiller au sujet des questions méthodologiques relatives au processus de mesure et de notification, ainsi qu'aux niveaux de référence des émissions.

éléments d'information concernant le type d'appui et son ampleur, ainsi que la nature des activités pour lesquelles l'appui est fourni.

4.3 (124) L'appui fourni pour la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD-plus {devrait} être mesuré, notifié et vérifié.

5. Dispositif institutionnel, notamment financier

5.1 (125) Option 1

Le dispositif financier à prévoir pour appuyer la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD-plus devrait s'inscrire dans le cadre financier plus large proposé pour appuyer les MAAN dans les pays en développement (voir les paragraphes 115 et 122 plus haut et le chapitre IV plus bas).

Option 1.1

La Conférence des Parties crée des fonds spécialisés, des guichets de financement et un conseil, ainsi que des mécanismes permettant de relier les différents fonds. Chacun des fonds pourrait être conseillé par un groupe ou comité d'experts, assisté d'un ou de plusieurs comités techniques.

5.2 (126) Option 2

Le dispositif financier à prévoir pour appuyer la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD-plus devrait être conçu aux fins des activités REDD-plus dans les pays en développement et devrait:

- a) Être encadré par la Conférence des Parties et placé sous son autorité;
- b) Garantir l'efficacité et l'efficacit  du m canisme, sa totale transparence et son accessibilit , ainsi qu'une repr sentation  quitable et  quilibr e de toutes les Parties;
- c) Assurer la coordination entre les diverses sources de financement et garantir la coh rence de l'ensemble.

5.3 (127) Option 3

Un organe particulier est cr e pour superviser les activit s au titre du m canisme REDD-plus. Une entit  ou un groupe d'entit s ou d'organes est d sign  par la Conf rence des Parties pour v rifier et certifier les r ductions des  missions obtenues.

5.4 (128) *Selon les Parties qui sont   l'origine des dispositions pr sent es aux paragraphes 110   127 ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: r gles et modalit s concernant les activit s ou dispositifs n cessaires, dispositions visant   subordonner l'apport de ressources financi res   la communication de renseignements sur la pr paration et la mise en  uvre des activit s au titre du m canisme REDD-plus.*

D. Approches et mesures sectorielles concert es²⁵

2. (129) Les approches et mesures sectorielles concert es {doivent} {devraient} renforcer l'application de l'alin a c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.   cet effet, ces approches et mesures {devraient}:

²⁵ Le Plan d'action de Bali, dans son paragraphe 1 b) iv), appelle   une action renforc e au niveau national/international pour l'att nuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant des d marches sectorielles et des mesures par secteur concert es.

- a) Être appliquées au niveau national {uniquement};
- b) Être adaptées aux besoins et aux priorités sectorielles au niveau national et prendre en compte les conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents;
- c) Viser à renforcer les mesures concertées à chaque phase du cycle technologique et à faciliter la gestion des ressources techniques et financières pour la mise en œuvre des MAAN;
- d) Contribuer à promouvoir les initiatives pour la R-D, le renforcement des capacités et la coopération technologique;
- e) Aider à parvenir aux niveaux de financement et de transfert de technologies nécessaires pour faire face aux changements climatiques, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;
- f) Faciliter l'identification des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles pour chaque secteur grâce à une analyse transfrontière et promouvoir le transfert depuis les pays développés parties de ces meilleures pratiques et meilleures technologies disponibles, en analysant les potentiels de réduction et en fixant des indicateurs.

3. (130) Les approches et mesures sectorielles concertées devraient servir d'outils analytiques pour appuyer les efforts d'atténuation au niveau national, compte tenu des capacités de chaque secteur, et devraient contribuer au renforcement des initiatives mesurables, notifiables et vérifiables des Parties pour assurer l'intégrité environnementale. Une analyse sectorielle de bas en haut pourrait être utilisée pour analyser le potentiel d'atténuation, sur la base des travaux scientifiques récents et des connaissances actuelles. Les approches et mesures sectorielles concertées pourraient aussi servir d'instruments pour les mécanismes liés ou non au marché.

4. (131) Les domaines prioritaires sont définis par secteur et par technologie. Les secteurs les plus sensibles sur le plan climatique, y compris les secteurs à forte intensité de GES et les secteurs vulnérables aux changements climatiques, sont pleinement pris en compte pour la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies écologiquement rationnelles. Une liste des principaux besoins en matière de technologies écologiquement rationnelles est évaluée périodiquement, avec des analyses de la fiabilité, des coûts, des taux de pénétration, des parts sectorielles de la capacité de production et des obstacles au marché. Des mesures sont prises pour surmonter les obstacles qui entravent la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies dans des secteurs particuliers.

5. (132) La mise en œuvre des approches et mesures sectorielles concertées ne devrait pas remplacer les objectifs nationaux des pays développés parties, conduire à de nouveaux engagements pour les pays en développement parties, se traduire par des objectifs transnationaux ou nationaux de réduction des émissions, donner lieu à une discrimination arbitraire ou injustifiable ou à des entraves déguisées au commerce international ou déboucher sur l'application de normes globales uniformes et égales pour les Parties.

6. (133) Les mesures sectorielles concertées prises par les pays en développement pour maîtriser leurs émissions de GES représentent les modalités de mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention par ces pays. Les Parties visées à l'annexe II doivent donc respecter leurs engagements pour l'appui à ces mesures fournis aux pays en développement au titre des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.

Agriculture

7. (134) Les Parties coopèrent à la R-D sur les technologies d'atténuation pour le secteur de l'agriculture, en reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour renforcer l'atténuation

des émissions de GES dues à l'agriculture et y inciter, en particulier dans les pays en développement. Il conviendrait de prêter attention au rôle des sols dans la fixation du carbone, y compris par l'utilisation du «biochar» (charbon végétal) et le développement des puits de carbone dans les zones arides.

Combustibles de soute dans les transports internationaux

8. (135) Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à la limitation des émissions, y compris le secteur des transports aériens et maritimes internationaux. Des approches sectorielles permettraient de prendre en compte les émissions qui ne peuvent pas être attribuées à un pays particulier, et une collaboration multilatérale serait le moyen le mieux approprié pour faire face au problème des émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux.

9. (136) Option 1

L'Organisation maritime internationale devrait être encouragée à poursuivre sans délai ses activités en vue de l'élaboration de politiques et de mesures pour réduire les émissions de GES, et spécifiquement:

a) À parvenir, à travers l'utilisation de ses politiques et mécanismes, à des réductions des émissions totales de GES qui soient au moins aussi ambitieuses que les réductions des émissions totales de GES prévues dans la Convention;

b) À faire rapport régulièrement à la Conférence des Parties {et à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient} sur les activités, les évaluations des émissions et les avancées pertinentes à cet égard;

c) À faire rapport à la Conférence des Parties {à sa dix-septième session} sur les politiques, les mesures établies, les mesures en cours d'élaboration et les réductions d'émissions attendues de ces mesures.

10. (137) Option 2

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES non réglementées par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute dans les transports aériens et maritimes.

Les objectifs de réduction globale de ces émissions provenant des combustibles de soute dans les transports aériens et maritimes sont fixés à des niveaux de {X pour cent} et de {Y pour cent}, respectivement, en deçà des niveaux {de l'année XXXX} au cours de la période d'engagement {20XX à 20XX}. Les unités prises en compte dans le cadre des mécanismes existants et des nouveaux mécanismes de flexibilité potentiels peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Les Parties coopèrent dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour permettre l'approbation d'ici à 2011 d'accords internationaux effectifs en vue de ces objectifs. Ces accords ne devraient pas conduire à des distorsions de concurrence ou au transfert d'émissions de carbone. Les Parties font le point de l'avancement de la mise en œuvre de ces activités, et prennent des mesures pour les faire progresser, selon qu'il convient.

11. (138) Option 3

{Les Parties} {Les Parties visées à l'annexe I} s'attachent à limiter ou à réduire les émissions de GES non réglementées par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute dans les transports aériens et maritimes, en coopérant dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

E. Diverses approches pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir²⁶

1. (139) Les Parties {doivent} {devraient} coopérer, selon qu'il convient, afin de permettre des mesures d'atténuation d'un bon rapport coût-efficacité au moindre coût économique, à travers l'utilisation d'instruments fondés sur le marché et efficaces sur le plan environnemental qui fournissent des incitations économiques afin d'obtenir le maximum de participation du secteur privé. Les politiques dans les pays développés et dans les pays en développement {doivent favoriser} favorisent l'apport de moyens de financement aux pays en développement afin de catalyser les mesures d'atténuation à l'échelle qui sera nécessaire pour relever le défi climatique.
2. (140) Des critères d'admissibilité des activités de projet liées aux mécanismes de marché devraient être établis pour assurer une répartition équitable des projets par région et par technologie d'atténuation, ainsi qu'un accès équitable aux mécanismes de financement, y compris par le paiement anticipé des crédits carbone futurs afin de couvrir en totalité les coûts additionnels qu'impliquent les activités de projet.
3. (141) Les retombées positives devraient être incluses parmi les critères d'admissibilité des activités de projet, par exemple en termes de transfert de technologies, de renforcement des capacités, de création d'emplois et d'effets positifs sur l'environnement. {Ces critères sont définis par un nouvel organe à créer dans le cadre de la Convention.}
4. (142) Les initiatives rendues possibles grâce au soutien fourni par des mécanismes de marché doivent être suffisamment mesurables, notifiables et vérifiables pour susciter un niveau de confiance élevé sur le plan international.
5. (143) Les mécanismes de marché utilisés {complètent les mesures prises au niveau national pour respecter les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions} {ne devraient pas couvrir plus de 10 %, y compris les compensations, des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions des pays développés parties} {ne fournissent pas de crédits pour une compensation par rapport aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions des pays développés parties}.
6. (144) Un programme de travail quadriennal sur les possibilités d'atténuation rapide et à court terme des effets du climat est établi à titre de mesure de précaution pour compléter les mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques à moyen et à long terme, dans le but de parvenir à des résultats significatifs à brève échéance, par exemple pour réduire les émissions de substances qui ont un temps de séjour de courte durée dans l'atmosphère comme le noir de carbone (suie), ou pour promouvoir

²⁶ Le Plan d'action de Bali, dans son paragraphe 1 b) v), appelle à une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant diverses démarches, par exemple des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir.

l'élimination progressive des hydrofluorocarbones (HFC) et le piégeage biologique du carbone. {Un arrangement est prévu pour réduire les émissions de HFC.}²⁷.

7. (145) Les engagements et les mesures d'atténuation {doivent} {devraient} couvrir toutes les sources de GES dans tous les secteurs, ainsi que les puits de GES. {Un paramètre de mesure fondé sur le potentiel de réchauffement de la planète {doit} {devrait} être utilisé.} Avant de décider d'inclure de nouveaux GES, il est important de considérer si des informations techniques sur ces gaz sont disponibles et si en incluant chaque gaz une mise en œuvre effective est possible.

8. (146) *Selon les Parties, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes: autres modalités et procédures pour éviter un double comptage entre divers mécanismes et autres mesures de soutien.*

Mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national

9. (147) Un mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national {doit} {devrait} être établi, dans le cadre duquel des crédits peuvent être attribués en fonction des réductions d'émissions vérifiables obtenues grâce aux MAAN prises par les pays en développement parties, afin de les aider à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts entrepris à l'échelle mondiale pour combattre les changements climatiques.

10. (148) Le mécanisme d'attribution de crédits pour les MAAN est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et il est supervisé par un organe spécifiquement créé à cet effet par la Conférence des Parties ou par le Conseil exécutif du MDP.

11. (149) Les MAAN financées à l'aide de ce mécanisme d'attribution de crédits sont vérifiées, de même que le soutien correspondant tel que mesuré et notifié, par des institutions accréditées par la Conférence des Parties et en conformité avec des principes directeurs élaborés sous l'autorité de celle-ci. En cas de vérification indépendante par des tiers, il est établi un rapport de vérification qui est examiné par un organe placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties.

12. (150) *Selon les Parties à l'origine de la proposition, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes: modalités de mise en œuvre du mécanisme d'attribution de crédits pour les MAAN, y compris la portée des MAAN pouvant bénéficier de l'attribution de crédits, les critères et normes appropriées et les méthodes de mesure et de vérification des réductions des émissions.*

Attribution de crédits sectoriels

13. (151) Un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels, placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et supervisé par {un organe}, est établi pour permettre aux pays en développement de renforcer leur contribution à l'objectif ultime de la Convention et à accéder aux marchés du carbone, d'aider les pays développés à respecter une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, et de promouvoir le développement durable.

14. (152) Les pays en développement qui ont des seuils d'émission sectoriels absolus et qui remplissent les conditions (à déterminer) peuvent participer au mécanisme d'attribution de crédits sectoriels.

²⁷ Les questions concernant les émissions de HFC et d'hydrocarbures perfluorés ainsi que les nouveaux gaz additionnels et des propositions méthodologiques pour la mesure des GES sont également examinées par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et par le SBSTA.

15. (153) Les pays en développement peuvent proposer des seuils d'émission sectoriels absolus, dans le cadre de leurs stratégies de développement à faible taux d'émissions.

16. (154) { Des unités de réduction certifiée des émissions } { D'autres unités interchangeables } peuvent être délivrées { par un organe spécial } pour les réductions d'émissions sectorielles dépassant le seuil d'émission absolu.

17. (155) *Selon les Parties à l'origine des propositions dans le contexte des paragraphes 151 à 154 ci-dessus, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes:*

- *Préparation, soumission, examen et approbation de propositions visant à consigner des seuils d'émission sectoriels absolus;*
- *Surveillance, vérification et notification des émissions et comptabilisation des unités;*
- *Modalités et procédures d'attribution de crédits sectoriels.*

Échange de droits d'émission sectoriels

18. (156) Les pays en développement qui ont des objectifs d'émission sectoriels et qui remplissent les conditions (à déterminer) peuvent participer à l'échange de droits d'émission au niveau international. Les pays en développement peuvent proposer des objectifs d'émission sectoriels dans le cadre de leurs stratégies de développement à faible émission de carbone.

19. (157) L'échange de droits d'émission conformément au paragraphe 156 ci-dessus afin d'atteindre des objectifs d'émission sectoriels complète les mesures à prendre au niveau national.

20. (158) *Selon les Parties à l'origine des propositions dans le contexte des paragraphes 156 et 157 ci-dessus, il faudrait le moment venu examiner plus avant les questions suivantes:*

- *Préparation, soumission, examen et approbation de propositions concernant les objectifs d'émission sectoriels;*
- *Surveillance, vérification et notification des émissions et comptabilisation des unités;*
- *Modalités et procédures d'échange de droits d'émission sectoriels.*

F. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte²⁸

1. (159) Les Parties s'efforcent d'appliquer des politiques et des mesures pour riposter aux changements climatiques de manière à en réduire les effets néfastes, y compris les conséquences préjudiciables des changements climatiques, les effets sur le commerce international et l'impact social, environnemental et économique sur les autres Parties, en particulier les pays en développement parties et notamment ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, en prenant {pleinement} en compte l'article 3 de la Convention {, en particulier son paragraphe 5}.

2. (160) Les effets néfastes sur le plan économique et social des mesures de riposte {doivent} {devraient} être pris en compte en favorisant et en appuyant la diversification économique et le développement ainsi que la diffusion de technologies mutuellement avantageuses dans les pays

²⁸ Le Plan d'action de Bali, dans son paragraphe 1 b) vi), appelle à une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

touchés, en prêtant une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables.

3. (161) Les pays développés et les pays en développement {doivent} {devraient}:

a) Évaluer les effets économiques, culturels, environnementaux et sociaux des stratégies et des mesures d'atténuation;

b) Examiner comment éviter des effets secondaires préjudiciables dans la conception des politiques et des mesures visant à faire face aux changements climatiques;

c) Fournir dans leurs communications nationales des informations, sur tous les effets découlant de la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention et de tous instruments connexes;

d) Effectuer des études détaillées des coûts et des effets directs des mesures de riposte ainsi que des coûts et des effets indirects induits pour les autres Parties, en particulier pour les pays en développement parties désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

4. (162) Les efforts faits pour évaluer les incidences potentielles des mesures de riposte ne devraient ni restreindre ni empêcher les progrès à réaliser pour faire face aux changements climatiques.

5. (163) Les pays développés parties {doivent} {devraient} fournir un appui aux pays en développement, en particulier ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, afin de prendre en compte les questions liées à la diversification économique, à l'évaluation des risques, à la modélisation et aux régimes d'assurance pour éviter les retombées négatives.

6. (164) Un forum est établi, sous l'égide de {la Conférence des Parties} {l'Organe subsidiaire de mise en œuvre} pour donner aux Parties une possibilité d'échanger des informations, des expériences et des vues sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, afin de renforcer les efforts des Parties pour analyser et comprendre ces conséquences et pour définir les mesures et les technologies innovantes permettant de remédier aux conséquences néfastes. Ce forum est ouvert à la participation de toutes les Parties et des organisations intergouvernementales et il tire parti des compétences de représentants des milieux scientifiques, de spécialistes de la modélisation ainsi que du secteur privé. Les travaux du forum devraient conduire à un cadre global permettant de remédier aux conséquences néfastes en question, notamment en:

a) Permettant à toutes les Parties de choisir des politiques et des mesures appropriées et efficaces qui permettent d'atteindre les résultats désirés en matière d'atténuation tout en évitant ou en limitant les effets néfastes de ces politiques et de ces mesures pour le développement durable d'autres Parties, et en particulier des pays en développement parties;

b) Permettant aux pays en développement parties confrontés aux conséquences néfastes inévitables des politiques et des mesures de renforcer leur résistance et leur capacité d'adaptation et de s'engager sur la voie de la diversification économique, en intégrant ces mesures de riposte dans leur processus de développement durable.

7. (165) Le forum devrait mettre en œuvre un programme de travail comportant les éléments suivants:

a) Assurance et gestion des risques financiers;

b) Outils de modélisation et d'analyse et outils méthodologiques;

c) Diversification économique.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 7

ACTION RENFORCÉE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT, DE TECHNOLOGIE ET DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

A. Action renforcée en matière de financement et d'investissements²⁹

1. Objectifs, portée et principes directeurs

1.1 (166) La mise en place du mécanisme financier³⁰ {est} guidée par les principes suivants:

a) La transparence complète, l'équité, la prévisibilité, l'efficacité et la viabilité ainsi que la représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties {doivent} {devraient} être assurées;

b) Le mécanisme financier {doit fonctionner} fonctionne sous {l'autorité et} la direction de la Conférence des Parties {et être pleinement responsable devant celle-ci} {, qui arrête ses politiques, ses programmes prioritaires et les critères d'admissibilité};

c) La cohérence de l'architecture financière globale sous {l'autorité et} la gouvernance de la Conférence des Parties ainsi que la coordination entre des ressources financières et des fonds individuels divers {doivent} {devraient} être assurées afin d'éviter la fragmentation dans la mise en œuvre de la Convention et de faciliter l'accès à toutes les sources de financement disponibles;

d) Tous les pays en développement parties {doivent} {devraient} avoir accès aux ressources financières {, une attention particulière étant prêtée aux besoins des pays vulnérables};

e) L'accès aux ressources financières {doit} {devrait} être simplifié et amélioré {y compris avec un accès direct par les pays bénéficiaires}, et assuré d'une manière simple, efficace, équitable et sans délai;

f) Les apports de ressources financières {doivent} {devraient} être effectués selon une approche par programme, en recourant selon que de besoin à une approche fondée sur des projets, et être impulsés par les pays;

g) Les ressources financières {doivent} {devraient} être fournies en essayant de mettre à contribution d'autres sources de financement, {y compris un financement par le secteur privé à travers les marchés du carbone et/ou d'autres mesures};

h) Les ressources financières {doivent} {devraient} être fournies sous la forme de {dons} {dons et prêts à des conditions de faveur {pour des programmes spécifiques}};

i) Responsabilisation {mutuelle} {avec un mécanisme de contrôle du respect des engagements} et gestion financière avisée {en prenant en compte les principes de l'efficacité de l'aide énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide}.

²⁹ Le Plan d'action de Bali, dans son paragraphe 1 e), appelle à une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique. Les Parties se sont référées, dans les communications se rapportant à cette section, aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 et des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 11 de la Convention.

³⁰ Dans certaines propositions, il a été utilisé les expressions suivantes: «cadre financier», «architecture», «architecture financière», «architecture financière mondiale», «structure mondiale» et «nouvelle architecture de financement».

1.2 (167) Option 1

Le secteur public est la principale source de fonds, les mécanismes de marché et autres sources du secteur privé jouant un rôle complémentaire dans la lutte contre les changements climatiques.

1.3 (168) Option 2

Un financement public est fourni dans les domaines qui ne peuvent pas être financés comme il convient par le secteur privé, l'objectif étant de mobiliser des investissements privés et de fournir des incitations à des efforts additionnels. Les fonds privés seront, dans le cadre de politiques appropriées, la principale source des investissements nécessaires. Le soutien lié aux marchés du carbone a aussi un rôle important à jouer dans la réduction des émissions.

1.4 (169) Option 1

Les apports de ressources financières par l'intermédiaire de mécanismes/institutions ne relevant pas de la Convention ne libèrent pas les pays développés parties de leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, ni de leurs engagements en faveur d'un financement mesurable, notifiable et vérifiable conformément au paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali.

1.5 (170) Option 2

Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention {et les autres Parties selon les critères d'admissibilité convenus} {et les autres Parties en mesure de le faire} peuvent aussi apporter, et les pays en développement parties en bénéficiaire, des ressources financières par les voies bilatérales, régionales et multilatérales {avec un solide mécanisme de mesure, de notification et de vérification des ressources financières fournies par ces voies}.

2. Mobilisation de ressources financières

2.1 (171) Pour assurer les ressources financières du niveau requis {et le respect des engagements au titre des paragraphes {1,} 3, 4 et 5 de l'article 4} à l'appui d'une action renforcée en matière d'adaptation et d'atténuation par les pays en développement parties et pour la coopération technologique et de développement des capacités, les pays développés parties {et les Parties visées à l'annexe II} {et les autres Parties selon les critères d'admissibilité convenus, qui sont mis à jour au moyen d'un réexamen périodique} {doivent fournir} fournissent des ressources financières accrues, nouvelles et additionnelles, {venant en sus de l'APD {actuelle},} pérennes, adéquates, prévisibles et stables, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable³¹.

2.2 (172) La mobilisation des ressources financières est guidée par les principes de la Convention, en particulier les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et prend en considération {le principe du pollueur-payeur,} {et les responsabilités historiques}.

2.3 (173) Des ressources financières nouvelles et additionnelles {doivent être} sont mobilisées grâce à la combinaison de diverses sources de financement, notamment:

³¹ Selon certaines propositions, les ressources financières à prévoir pour appuyer les mesures d'atténuation devraient s'élever à environ 200 milliards de dollars par an d'ici à 2020, et celles qui serviront à appuyer les mesures d'adaptation à 67 milliards de dollars par an au minimum d'ici à 2020.

Option 1

Une quote-part

Option 1.1

des pays développés parties, fondée sur les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, {le PIB}, {le principe du pollueur-payeur} {les niveaux des émissions actuels} {la responsabilité historique}, représentant {{0,5 à 1} {0,8} {2} % du produit national brut} {0,5 à 1 % du PIB}³².

Option 1.2

de toutes les Parties à l'exception des PMA fondée sur un ensemble de critères, y compris les émissions de GES, le PIB et la population.

Option 2

La mise aux enchères des {unités de quantité attribuée} {droits d'émission} au {x} niveau {x} international {et national}³³.

Option 3

{Une taxe mondiale uniforme de 2 dollars par tonne de CO₂ sur toutes les émissions de combustibles fossiles, avec une exemption de taxe de {1,5} {2,0} tonne{s} de CO₂ par habitant et une exonération pour les PMA} {Des taxes sur les produits et les services à forte intensité de carbone provenant des Parties visées à l'annexe I}³⁴.

Option 4

Des taxes sur les émissions provenant des transports aériens {et maritimes} internationaux.

Option 5

Une taxe d'adaptation imposée aux passagers des vols internationaux/taxe verte sur les prix des billets d'avion {, excepté sur les vols en provenance et à destination des PMA}.

Option 6

Une part de {2} {3 à 5} % des revenus issus du MDP et de {2} {4} {10} {12} % des recettes provenant {de l'exécution conjointe et des échanges de droits d'émission} {des mécanismes fondés sur le marché dans le cadre du Protocole de Kyoto} {et des nouveaux mécanismes de marché sectoriels} {avec extension aux autres transactions sur les marchés du carbone}³⁵.

³² Selon certaines propositions, cette option devrait être utilisée pour financer l'adaptation.

³³ Certaines propositions suggèrent qu'un pourcentage de ces ressources soit utilisé pour financer l'adaptation.

³⁴ Certaines propositions suggèrent que cette option soit utilisée pour financer l'adaptation et/ou la coopération technologique.

³⁵ Selon la plupart des propositions, cette option devrait être utilisée pour financer l'adaptation.

Option 7

Une taxe mondiale sur les transactions monétaires internationales.

Option 8

Des pénalités ou des sanctions financières en cas de non-respect par les pays développés parties de leurs engagements en matière de réduction des émissions et de financement³⁶.

3. Dispositif institutionnel, notamment financier³⁷

Note: Les propositions relatives à l'établissement de nouveaux fonds sont consignées ci-dessous au paragraphe 175. En proposant l'établissement de ces fonds, les Parties ont aussi proposé dans certains cas une structure de gouvernance correspondante. Ces propositions sont consignées au paragraphe 174 ci-après. D'autres propositions se rapportant aux dispositions institutionnelles, y compris les mécanismes de facilitation, sont prises en compte ci-dessus aux paragraphes 46 à 49 et 102, et au paragraphe 196 ci-dessous.

3.1 (174) Les dispositions institutionnelles à prévoir pour la mise en place du mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 {doivent inclure} {incluent}

Option 1

un {conseil} {organe exécutif} responsable devant la Conférence des Parties, chargé de gérer le mécanisme financier et le mécanisme de facilitation et les organes connexes, avec l'aide d'un secrétariat {composé d'administrateurs professionnels engagés par le conseil}, d'un groupe consultatif scientifique, d'un groupe de surveillance et d'évaluation et d'un ou plusieurs administrateurs, pour tous les aspects des moyens de mise en œuvre pour les pays en développement, tant en matière d'adaptation que d'atténuation.

Sous {l'autorité et} la direction de la Conférence des Parties, {le conseil} {l'organe exécutif}:

- a) Établit, supervise et gère les fonds spécialisés et les guichets de financement placés sous sa gouvernance, ainsi qu'un mécanisme reliant les différents fonds³⁸;
- b) Établit un groupe consultatif composé de toutes les parties prenantes concernées;
- c) Établit un groupe d'évaluation indépendant pour une gouvernance transparente et efficace;
- d) {Appuie les dispositions institutionnelles nationales existantes afin de coordonner les activités et les ressources financières} {. Autorise les entités nationales des pays en développement parties désignées par ces Parties à approuver les activités, les projets et les programmes à financer, dans le cadre des principes directeurs et des procédures approuvés par la Conférence des Parties};

³⁶ Certaines propositions suggèrent que cette option soit utilisée pour financer l'adaptation.

³⁷ Les propositions spécifiques en relation avec le mécanisme REDD-plus sont reflétées plus haut dans les paragraphes 113 et 114.

³⁸ Cette proposition est présentée en relation avec les propositions sur les fonds reflétées au paragraphe 175, options 1, 4, 5 et 6, ci-après.

- e) Gère un système d'enregistrement et de certification des contributions financières reçues conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

Option 2³⁹

un conseil exécutif qui fera rapport chaque année à la Conférence des Parties sur les questions concernant un fonds proposé, constitué de représentants de tous les pays participants, contributeurs et bénéficiaires, groupés de manière judicieuse et équilibrée. Les représentants des pays viendraient des ministères des finances ou leur équivalent. Le conseil exécutif sera appuyé par un comité scientifique créé en consultation avec le GIEC et un comité des banques multilatérales.

Option 3

établir un moyen de tirer parti, entre autres, des compétences du secteur public et du secteur privé; recommander des mesures pour mobiliser un financement national et international en se tournant vers diverses sources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris les marchés du carbone; recommander des moyens d'améliorer l'efficacité et l'utilité des efforts combinés des Parties pour mobiliser des investissements; et prendre en compte les préoccupations concernant la concurrence entre ces efforts, leur ciblage et leur chevauchement.

Option 4

utiliser de manière effective et rationnelle les institutions actuelles, y compris les fonds, avec l'appui financier fourni par les pays développés parties et mis à la disposition des pays en développement parties par les voies bilatérales, régionales et multilatérales, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 {, avec un solide mécanisme de mesure, de notification et de vérification des ressources financières fournies par ces voies}.

Fonds

3.2 (175) Les dispositions institutionnelles à prévoir pour les fonds {doivent inclure} incluent {les fonds existants pertinents}⁴⁰ {ainsi que les nouveaux fonds suivants}:

Options pour les fonds spécialisés

Option 1⁴¹

Un fonds pour l'adaptation sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties, pour compléter le Fonds pour l'adaptation établi au titre du Protocole de Kyoto, avec un guichet pour prendre en compte les pertes et les dommages dus aux changements climatiques, y compris à des fins d'assurance, de remise en état et de compensation, et un guichet pour la réduction et la gestion des risques liés aux changements climatiques.

³⁹ Cette proposition est présentée en relation avec les propositions concernant les fonds reflétées au paragraphe 175, option 7, ci-après.

⁴⁰ En présentant leurs propositions, les Parties ont mentionné le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques.

⁴¹ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 174, option 2.

Option 2

Fonds multilatéral pour l'adaptation pour les pays à revenu faible ou intermédiaire, avec des recettes allant en partie à des fonds nationaux pour les changements climatiques, afin de financer les politiques nationales concernant les changements climatiques en fonction des besoins spécifiques et du cadre juridique des pays. Le fonds multilatéral pour l'adaptation fournira des ressources pour un pilier prévention et un pilier assurance.

Option 3

Fonds de solidarité et mécanismes d'assurance, y compris la microassurance.

Option 4⁴²

Fonds pour l'atténuation.

Option 5⁴³

Un fonds multilatéral pour les technologies climatiques⁴⁴ {en vue d'appuyer la mise en œuvre du mécanisme technologique} pour fournir des ressources financières correspondantes sous forme de dons ou à des conditions de faveur. Le fonds servira de catalyseur pour fournir aux parties prenantes des incitations à mettre au point, déployer, diffuser et transférer des technologies en couvrant en totalité les coûts additionnels qu'impliquent, entre autres, le déploiement et la diffusion de technologies dans les pays en développement et les coûts intégraux des activités telles que la R-D en matière technologique et la démonstration de technologies, le renforcement des capacités, les évaluations des besoins en matière de technologies, le partage d'informations et la conception de moyens d'intervention.

Option 6⁴⁵

Fonds pour le développement des capacités.

Options pour les fonds à usages multiplesOption 7⁴⁶

Un fonds mondial pour les changements climatiques ou fonds vert, pour {relier} faire monter en puissance les fonds pour les mesures d'atténuation, appuyer les efforts d'adaptation et fournir une assistance technique et promouvoir le transfert et la diffusion de technologies propres. Toutes les Parties pourraient en bénéficier selon des critères établis. Une fois parvenu à la stabilité opérationnelle, le fonds pourrait établir des relations fonctionnelles avec les unités de carbone

⁴² Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 174, option 2.

⁴³ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 174, option 2, et plus bas au paragraphe 196, option 2.

⁴⁴ Une autre formulation proposait un «fonds multilatéral pour l'acquisition de technologies».

⁴⁵ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 174, option 2.

⁴⁶ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 174, option 3.

existantes ou potentielles, comme celles résultant des mécanismes établis au titre du Protocole de Kyoto.

3.3 (176) *Selon les Parties, il faudrait le moment venu examiner plus avant, dans le contexte du paragraphe 175 ci-dessus, la question des modalités de détermination du rôle des fonds et de l'entité ou des entités existants pour le fonctionnement du mécanisme financier.*

Dispositions institutionnelles au niveau national

3.4 (177) Les Parties {doivent} {devraient} établir des organes nationaux de coordination pour traiter tous les aspects des moyens de mise en œuvre, en renforçant la capacité institutionnelle des centres nationaux de liaison et de toutes les parties prenantes. Ces organes de coordination sont les centres nationaux de liaison chargés d'appuyer la mise en œuvre des projets et programmes relatifs aux changements climatiques qui ont reçu une assistance des pays développés parties en matière de technologie, de financement et de renforcement des capacités⁴⁷.

Contrôle du respect des engagements

3.5 (178) Un {mécanisme de contrôle du respect des engagements} {mécanisme de surveillance} {doit} {devrait} être établi pour assurer la pleine mise en œuvre des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I et à l'annexe B en ce qui concerne leurs quotes-parts. Cet organe {doit}:

a) Contrôler le respect par les Parties visées à l'annexe I et à l'annexe B de leurs engagements concernant les ressources financières à fournir en temps voulu et de manière prévisible;

b) Fixer les critères pour déterminer s'il y a non-respect des engagements et les sanctions financières correspondantes, et appliquer les paramètres et les procédures définis par la Conférence des Parties pour l'utilisation du produit des sanctions financières⁴⁸.

3.6 (179) *Selon les Parties, il faudrait le moment venu examiner plus avant, dans le contexte du paragraphe 178 ci-dessus, la question de l'utilisation du produit des sanctions financières.*

B. Action renforcée dans le domaine de la technologie⁴⁹

1. Objectifs, portée et principes directeurs

1.1 (180) Un {mécanisme d'appui technologique⁵⁰} {cadre pour les technologies} {renforcé} est {créé} {mis au point} à l'appui d'une action concertée à court, moyen et long terme dans le domaine de la technologie et {doit} {devrait} être conforme aux principes suivants:

⁴⁷ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut aux paragraphes 47 et 104.

⁴⁸ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions reflétées plus haut au paragraphe 68, option 1.

⁴⁹ Le Plan d'action de Bali, dans son paragraphe 1 d), appelle à une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation. Dans la présentation de leurs propositions au titre de cette question, les Parties ont fait référence aux articles 4.1 c), 4.3, 4.5 et 11.5 de la Convention.

⁵⁰ D'autres formulations ont été proposées: «mécanisme de transfert de technologies», «mécanisme de facilitation dans le domaine de la technologie», «arrangement» et «cadre institutionnel pour la technologie».

- a) Mettre à profit les activités en cours au titre de la Convention et remplir son rôle sous la conduite de la Conférence des Parties dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention;
- b) Prendre en compte toutes les étapes du cycle de mise au point des technologies, y compris la R-D, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies d'un prix abordable afin que toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, puissent renforcer leurs mesures d'atténuation et d'adaptation;
- c) Favoriser la cohérence en intégrant et développant les activités en cours relatives aux technologies;
- d) {Autant que faire se peut, faire en sorte que les technologies dont ont besoin les pays en développement soient accessibles, abordables, appropriées et adaptables afin de renforcer leurs mesures d'atténuation et d'adaptation;}
- e) {Tendre à lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies;}
- f) {Stimuler la formation et le développement aux niveaux national et international de systèmes d'innovation et de débouchés pour les technologies d'atténuation et d'adaptation, en créant des conditions propices aux investissements et un environnement favorable, et en incitant le secteur privé à participer;}
- g) Assurer la couverture de la totalité des coûts et des surcoûts, comme prévu à l'article 4.3 de la Convention;
- h) Tenir compte de l'utilité des moyens de financement publics pour soutenir la R-D en matière de technologie et tirer parti de l'investissement privé dans le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- i) Prendre en considération le rôle que les petites et moyennes entreprises pourraient jouer dans le succès des efforts d'adaptation et d'atténuation et dans le développement économique.

2. Coopération en matière de recherche, de mise au point, de diffusion et de transfert de technologies⁵¹

Note: Dans la présente section, figurent des propositions pour la mise en œuvre d'une action renforcée dans le domaine de la technologie. En présentant leurs propositions, les Parties ont également proposé dans certains cas une structure de gouvernance pour l'action renforcée. Ces propositions sont reprises dans les paragraphes 196 à 198 ci-après.

Plan d'action pour la technologie

2.1 (181) L'établissement d'un plan d'action pour la technologie constituera un point de départ pour renforcer l'action concertée en matière de technologie⁵². Ce plan aura pour vocation d'accélérer la recherche, la mise au point et la diffusion d'écotechnologies parmi toutes les Parties ainsi que leur transfert, en particulier des Parties visées à l'annexe II vers les Parties non visées à l'annexe I, afin

⁵¹ Il est fait état de la coopération technologique concernant des technologies et des secteurs bien précis dans les paragraphes 129 à 131 ci-dessus.

⁵² Cette proposition est présentée en relation avec les propositions visant à établir un organe exécutif pour la technologie et un fonds multilatéral de technologie en matière de climat reflétées plus haut dans le paragraphe 175, option 5, et plus bas dans le paragraphe 196, option 2.

d'appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et d'encourager le passage à des modes de développement durable.

2.2 (182) Afin d'exploiter toutes les possibilités des technologies, le plan d'action sous-tend toutes les étapes du cycle de mise au point des technologies et fait le lien avec le mécanisme financier de la Convention afin de garantir la mise à disposition des fonds nécessaires.

2.3 (183) Le plan d'action {doit} {devrait} prévoir des politiques spécifiques, des mesures et les besoins de financement pour les technologies du domaine public, les technologies brevetées et les futures technologies. Il doit également mentionner des mesures clairement définies pour les trois premières années et être actualisé pour les périodes triennales suivantes.

Évaluation des besoins technologiques, environnements favorables et renforcement des capacités

2.4 (184) La coopération technologique {doit} {devrait} être renforcée par les éléments suivants:

a) Évaluations des besoins technologiques {qui doivent fournir toutes les précisions voulues en tenant compte des conclusions de l'examen de 2006 de ces évaluations, et être étendues à des évaluations plus en profondeur des obstacles qui entravent le fonctionnement des systèmes pertinents d'innovation technologique, y compris l'évaluation détaillée des capacités technologiques et des débouchés. Elles devraient également être mises en commun et à la disposition du public} {qui doivent être réalisées dans le cadre des PANA et des MAAN par souci de concordance et de cohérence des efforts déployés; les évaluations des besoins technologiques ne devraient pas faire obstacle au transfert de technologies à court terme};

b) Environnements favorables – des politiques et mesures concernant expressément les technologies devraient être définies/renforcées et mises en application. Elles devraient comprendre des programmes de déploiement de technologies peu polluantes et des politiques énergétiques et climatiques nationales;

c) Renforcement des capacités, compte tenu des diverses activités achevées ou en cours au niveau bilatéral ou multilatéral et incorporées dans un cadre amélioré pour le renforcement des capacités en matière d'atténuation et d'adaptation (décision 2/CP.7);

d) Connaissances et compétences techniques et autres nécessaires dans les institutions et organisations existantes, y compris les centres et réseaux régionaux, qui {doivent} {devraient} être développées, utilisées, partagées et pérennisées aux niveaux régional et national.

Feuilles de route en matière de technologie

2.5 (185) Les Parties {doivent} {devraient} favoriser le développement de technologies novatrices et renforcer la coopération technologique internationale, y compris par l'établissement et la mise en commun de feuilles de route nationales en matière de technologie. Celles-ci {doivent} {devraient} préciser:

a) Les options technologiques identifiées pour des secteurs bien précis;

b) Les obstacles à la mise au point et au transfert des options technologiques identifiées;

c) Les moyens d'action et l'infrastructure nécessaires pour le déploiement, la diffusion et le transfert des options technologiques identifiées;

d) Les besoins de renforcement des capacités;

e) Les possibilités de travaux de R-D en matière de technologie à réaliser conjointement par les pays développés et les pays en développement.

Coopération en matière de recherche et développement

2.6 (186) Les pays développés parties {doivent} {devraient} renforcer leurs programmes nationaux de recherche, développement et démonstration en matière de technologie et apporter aux pays en développement parties le soutien dont ils ont besoin, notamment:

a) En renforçant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en vue de promouvoir les technologies endogènes des pays en développement et d'établir un ordre de priorité parmi les technologies d'atténuation et d'adaptation qui pourraient être très coûteuses mais également présenter un grand potentiel d'atténuation des GES et/ou accroître la résilience aux effets négatifs des changements climatiques;

b) En offrant aux pays en développement parties des possibilités de participer à des programmes communs de R-D pour des technologies spécifiques et à des coentreprises afin d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert effectif de technologies des pays développés vers les pays en développement parties, s'agissant en particulier des technologies d'adaptation pour les PEID, en l'absence de solutions avantageuses sur toute la ligne et d'une intervention des marchés.

Mesures concernant les droits de propriété intellectuelle

2.7 (187) Option 1

La mise au point, la diffusion et le transfert de technologies {sont} facilités par le fonctionnement d'un régime de propriété intellectuelle qui encourage la mise au point de technologies ne portant pas atteinte au climat et qui en facilite simultanément la diffusion et le transfert vers les pays en développement.

2.8 (188) Option 2

Des mesures concrètes {doivent} {devraient} être appliquées en vue de lever les obstacles à la mise au point de technologies et à leur transfert des pays développés vers les pays en développement parties résultant de la protection des droits de propriété intellectuelle, en prévoyant notamment:

a) Un système de licence obligatoire pour les technologies brevetées;

b) La mise en commun et le partage des technologies financées par des fonds publics et l'accès aux technologies disponibles à un prix abordable dans le domaine public;

c) La prise en considération, par exemple, des décisions adoptées dans d'autres instances internationales compétentes en matière de droits de propriété intellectuelle, par exemple la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique.

2.9 (189) Option 3

Les PMA devraient bénéficier d'une dérogation concernant la protection par des brevets des technologies d'adaptation et d'atténuation se rapportant au climat, en fonction des besoins de renforcement des capacités et de développement. Les ressources génétiques, notamment le matériel génétique des espèces et variétés végétales et animales indispensables à l'adaptation dans le secteur de l'agriculture, ne doivent pas être brevetées par des sociétés multinationales ou autres.

Mécanisme d'incitation au transfert de technologies

2.10 (190) Un mécanisme d'incitation au transfert de technologies d'atténuation par le biais de projets/programmes qui favorisent la diffusion et le transfert accélérés aux pays en développement des écotecnologies existantes {doit} {devrait} être mis en place.

2.11 (191) En vue de satisfaire à ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions et aux conditions requises pour le suivi, la notification et la vérification, une Partie peut céder à d'autres Parties ou leur acheter des unités de réduction des émissions résultant de projets et programmes qui accélèrent la diffusion ou le transfert d'écotechnologies, étant entendu que:

- a) La participation volontaire est approuvée par chacune des Parties concernées;
- b) Tout projet entrant dans cette catégorie se traduit par des réductions des émissions de GES par les sources ou par des accroissements des absorptions par les puits qui soient mesurables, notifiables et vérifiables;
- c) Le projet contribue à la réalisation des buts et objectifs technologiques de la Partie hôte;
- d) La Partie hôte a alloué au projet ou au programme des unités de quantité attribuée ou des bonus au titre des écotecnologies (ESTR);
- e) Le projet/programme est enregistré au titre de la Convention;
- f) Les participants au mécanisme ESTR peuvent être des sociétés publiques ou privées.

*Accords volontaires*2.12 (192) Option 1

Les accords ciblés volontaires dans le domaine des technologies, y compris les partenariats qui relèvent ou non de la Convention et auxquels participent le secteur privé et les organisations de la société civile, {doivent} {devraient} être reconnus. Ces accords pourraient porter sur des projets de R-D et de démonstration à grande échelle réalisés en coopération, des projets de déploiement des technologies, la coopération concernant des secteurs ou des gaz bien précis et la coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte visant à accroître la résilience.

2.13 (193) Option 2

Un accord/des accords multiples de transfert d'information technologique devraient être mis en place pour faciliter la diffusion de produits respectueux de l'environnement et favoriser un système de production agricole sain et fiable.

*Information sur les technologies*2.14 (194) Option 1

Une plate-forme d'information sur les technologies devrait être mise en place et constamment actualisée afin de réunir des informations sur les technologies par secteur et les meilleures pratiques concernant les technologies publiques et privées, y compris les droits de propriété intellectuelle et le régime de licences, les coûts, les potentiels de réduction des émissions et les fabricants de technologies.

2.15 (195) Option 2

Une base de données mondiale englobant les technologies de «production verte» et les meilleures pratiques devrait être constituée par le biais du mécanisme d'échange d'informations sur les technologies (TT: CLEAR).

3. Dispositif institutionnel

Note: Les Parties ont proposé plusieurs options en vue de la mise en place ou du renforcement des dispositions institutionnelles relevant de la Convention pour renforcer l'action engagée dans le domaine de la technologie. Lorsqu'elles ont proposé ces dispositions, les Parties ont parfois envisagé aussi des fonds et/ou des modalités de mise en œuvre. Les propositions relatives aux fonds pour la technologie sont consignées plus haut au paragraphe 175 et celles relatives aux modalités d'application d'une action renforcée dans le domaine de la technologie aux paragraphes 181 à 185.

3.1 (196) Les dispositions institutionnelles en vue d'un renforcement de l'action concertée dans le domaine des technologies {doivent} {devraient} {comprendre}

Option 1

une utilisation efficace des dispositions institutionnelles actuelles par le biais

Option 1.1

d'une mobilisation du secteur privé et d'une incitation à la création de partenariats de coopération entre les pouvoirs publics et les secteurs d'activité, prenant en considération une grande diversité de processus, de mécanismes et d'organisations ne relevant pas de la Convention et le rôle déterminant joué par les investissements, les capacités et les connaissances spécialisées du secteur privé.

Option 1.2

du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) agissant conformément à la décision 4/CP.7 et jouant le rôle d'organe consultatif auprès du SBSTA.

Option 2⁵³

un organe exécutif pour la technologie, qui serait un organe subsidiaire de la Convention, en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention en renforçant les mesures relatives à la mise au point et au transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation. Cet organe exécutif doit, notamment:

- a) Donner des avis et formuler des recommandations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre générale des dispositions prises dans le domaine de la technologie au titre de la Convention;
- b) Élaborer un plan d'action technologique comme point de départ de ses travaux;
- c) Orienter et superviser les décaissements d'un fonds multilatéral pour les technologies climatiques;
- d) Promouvoir la communication et le partage des informations/connaissances;
- e) Suivre et évaluer les réalisations et progrès accomplis, à l'aide d'indicateurs de résultats, et en rendre compte à la Conférence des Parties.

⁵³ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions relatives aux fonds dont il est fait état plus haut dans le paragraphe 175, option 5, et des propositions concernant les modalités de la mise en œuvre dont il est fait état plus haut dans les paragraphes 181 à 183.

Agissant sous la direction de la Conférence des Parties, cet organe comprendrait un comité de planification stratégique, des comités techniques, un groupe de vérification et un secrétariat {qui rendraient compte à l'organe exécutif} sur lesquels il s'appuierait.

L'organe exécutif pour la technologie {est composé de représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon le principe d'une représentation régionale équilibrée, qui sont des experts des questions liées à la mise au point et au transfert de technologies, et il est ouvert aux contributions d'autres experts.} {est ouvert à toutes les Parties. Les membres du comité et des comités techniques sont désignés par la Conférence des Parties.}

Option 3

un nouvel organe subsidiaire, ou, le GETT, qui assumerait le rôle de centre de consultation des organes subsidiaires de la Convention en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies et qui aurait les fonctions suivantes:

- a) Procéder à des examens spéciaux des technologies existantes, fournissant des informations sur le coût estimatif, les risques, les avantages et les insuffisances, ainsi que les infrastructures nécessaires, les ressources humaines et le potentiel de diffusion, compte tenu de la situation de la Partie dans laquelle se déroulent ces examens;
- b) Formuler des suggestions quant à la mise en œuvre du plan financier le plus approprié pour le déploiement d'une technologie donnée dans un pays donné, y compris une évaluation des capacités locales pour en produire les éléments et assurer les services correspondants;
- c) Établir des documents normatifs, définir les conditions et critères ainsi que des orientations, et préparer les décisions respectives des Parties.

Option 4⁵⁴

un comité technologique chargé de conseiller la Conférence des Parties pour tout ce qui concerne les politiques en matière de technologie. Le comité devrait être secondé par un secrétariat professionnel renforcé et conseillé par un groupe d'experts désignés par les Parties. Les fonctions de ce comité sont les suivantes:

- a) Recenser les domaines de coopération avec le secteur privé et recommander des mesures à prendre à la Conférence des Parties;
- b) Examiner les investissements en matière de technologie et se prononcer sur ce sujet;
- c) Étudier et approuver les demandes de financement en matière de technologie;
- d) Faire le point des progrès accomplis dans la réalisation du programme d'action technologique;
- e) Approuver les procédures et modalités de coopération technologique avec le secteur privé.

⁵⁴ Cette proposition est présentée dans le contexte des propositions relatives aux fonds dont il est fait état plus haut dans le paragraphe 175, option 5, et des propositions concernant les modalités de la mise en œuvre dont il est fait état plus haut dans les paragraphes 181 à 183.

Option 5

un nouvel organe pour le transfert et le financement des technologies relevant de la Convention, chargé de promouvoir la mise en œuvre des mécanismes de transfert de technologies ainsi que les activités d'appui connexes telles que le renforcement des capacités, la formation technique et la coopération en matière de R-D, y compris les activités définies dans les MAAN et les PANA.

Le nouvel organe pour le transfert et le financement des technologies devrait:

- a) Coordonner les mécanismes de financement à mettre en place, qu'ils fassent ou non appel aux marchés;
- b) Contribuer à la mesure, la notification et la vérification tant de l'action engagée que du soutien apporté;
- c) Faciliter l'établissement de liens pour avoir accès aux fonds et réduire la multiplicité des sources de financement existantes dans le cadre de la Convention;
- d) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement des technologies relevant de la Convention avec d'autres organisations des Nations Unies, institutions financières multilatérales créées en application de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et autres instances internationales compétentes qui ne sont pas directement associés aux changements climatiques, avec le concours des comités techniques à créer.

Option 6

un groupe consultatif pour la coopération technologique sectorielle afin de faciliter la mise en œuvre des MAAN en levant les obstacles et en encourageant le transfert et la diffusion des technologies dans tous les secteurs concernés.

Le groupe consultatif pour la coopération technologique sectorielle devrait notamment:

- a) Identifier les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles des pays développés ainsi que les technologies qui seront disponibles à l'avenir;
- b) Chercher des moyens appropriés de promouvoir le transfert des meilleures technologies disponibles existantes en analysant les potentiels de réduction des émissions et en établissant des indicateurs;
- c) Indiquer comment promouvoir le transfert et la diffusion de technologies dans tous les secteurs concernés;
- d) Rendre compte périodiquement de ses activités à la Conférence des Parties.

Centres nationaux et régionaux d'innovation technologique

3.2 (197) Des centres et réseaux nationaux et régionaux d'innovation technologique {doivent} {devraient} être {créés} {consolidés} afin de:

- a) Promouvoir des activités conjointes de R-D dans le contexte de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire;
- b) Promouvoir le transfert d'écotechnologies vers les pays en développement parties;

- c) Stimuler le renforcement des capacités, concernant en particulier les technologies endogènes;
- d) Améliorer l'accès à l'information sur les technologies existantes et nouvelles;
- e) {Promouvoir la mise en commun des droits de propriété intellectuelle}.

3.3 (198) Les ressources financières nécessaires pour soutenir ces centres et réseaux {doivent} {devraient} être fournies par le {fonds multilatéral pour les technologies climatiques mentionné plus haut au paragraphe 175, option 5} {les pays développés parties à la faveur des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, partenariats et initiatives qui existent déjà}.

C. Renforcement des capacités

Note: Les Parties ont présenté des propositions concernant une action renforcée pour le développement des capacités dans le cadre de l'action renforcée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie et de financement. Ces propositions sont intégrées dans les sections appropriées. En outre, les Parties ont présenté des propositions concernant la question transversale du renforcement des capacités. Ces propositions sont consignées ci-après aux paragraphes 199 à 201.

1. (199) La coopération internationale {doit} {devrait} être intensifiée afin d'aider les pays en développement parties à mettre en œuvre des actions de nature à renforcer leurs capacités, notamment dans les domaines suivants:
 - a) Création au niveau national d'environnements propices à une action renforcée pour l'adaptation et l'atténuation, y compris l'établissement de cadres politiques, juridiques et réglementaires appropriés;
 - b) Renforcement institutionnel par la création d'organismes nationaux de coordination et le renforcement des capacités des centres nationaux de liaison et des partenaires;
 - c) Renforcement des capacités en vue de l'élaboration, de la mise en application et du suivi des PANA, des communications nationales, des évaluations des besoins technologiques aux fins de l'adaptation et de l'atténuation dans le cadre des MAAN et des PANA et de la phase de préparation des activités au titre du mécanisme REDD-plus;
 - d) Renforcement des capacités de suivi, de notification et de vérification des MAAN {y compris} {et} des mesures prises au titre du mécanisme REDD-plus;
 - e) Besoins de renforcement des capacités recensés dans les plans d'adaptation nationaux, les MAAN, les plans nationaux au titre du mécanisme REDD-plus et les feuilles de route nationales en matière de technologie;
 - f) Éducation, formation et sensibilisation du public, une attention particulière étant accordée aux jeunes, aux femmes et aux populations autochtones;
 - g) Fourniture d'une assistance technique pour renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient «prêts» à accéder à des pools financiers nationaux et internationaux plus importants.
2. (200) L'appui aux actions de renforcement des capacités devrait être mesuré en conformité avec les indicateurs et unités à créer à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités adopté en vertu de la décision 2/CP.7.

3. (201) Les ressources financières nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des actions de renforcement des capacités {doivent} {devraient} être fournies {par le fonds pour le développement des capacités mentionné plus haut au paragraphe 175, option 6}. La fourniture d'un appui aux pays en développement parties en vue de renforcer leurs capacités, de même que l'appui financier et le transfert de technologies {doivent} {devraient} être une obligation {juridiquement contraignante} pour les pays développés parties {assortie de conséquences en cas de non-respect de cette obligation}.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 8

MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

1. Les engagements chiffrés de réduction des émissions des pays développés parties sont mesurables et notifiables et leur respect est vérifié.
2. L'apport de ressources financières, de technologies et de moyens de renforcer les capacités constitue une obligation pour les pays développés parties.
3. Le mécanisme de contrôle du respect des engagements facilite, favorise et garantit le respect des engagements découlant du présent Protocole. Le système de contrôle du respect des engagements prévoit des effets juridiquement contraignants en cas de non-respect de ces engagements par les pays développés, notamment des pénalités financières pour non-respect à verser à un Fonds pour l'adaptation.
4. Il est créé un comité de contrôle du respect des engagements, dénommé ci-après «le Comité».
5. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux chambres, à savoir la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 9

SECRETARIAT

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 10

ORGANE SUBSIDIARE

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes

s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 12

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant l'assemblée à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le soixantième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation de la moitié au moins des Parties au présent Protocole.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 13**ANNEXES**

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes.
2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant l'assemblée à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole trente jours après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

[Dispositions complémentaires à insérer...]

Article 14**VOTE**

1. Chaque Partie dispose d'une voix.

Article 15**DÉPOSITAIRE**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 16

OUVERTURE À LA SIGNATURE

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du ... et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion par [X Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales représentaient en 1990 au moins X % du volume total des émissions de l'ensemble des Parties visées à cette annexe].

2. Pour toute Partie à la Convention qui ratifie, approuve ou accepte le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [XX^e] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

3. [Insérer une référence au lien avec l'entrée en vigueur d'amendements au Protocole de Kyoto relatifs aux nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I pour la période allant au-delà de 2012.]

Article 18

APPLICATION PROVISOIRE

1. Toute Partie à la Convention qui entend ratifier, approuver ou accepter le présent Protocole ou y adhérer peut à tout moment notifier au Dépositaire qu'elle appliquera ledit Protocole provisoirement, pour une période ne dépassant pas deux ans.

Article 19

EXCLUSION DES RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 20

RETRAIT

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 21

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Copenhague le dix-huit décembre deux mille neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

ANNEXE A

**Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions
des Parties visées à l'annexe I**

ANNEXE B

**Registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des Parties
non visées à l'annexe I**

ANNEXE...

[Annexes supplémentaires à insérer...]
